

2017

GUIDE

DES AUTEURS

DE LIVRES

CNL
CENTRE
NATIONAL
DU LIVRE

SGDL

Fill

Avertissement

L'ensemble des informations qui suivent sont également à retrouver de manière exhaustive, détaillée et actualisée sur les sites internet des trois institutions partenaires de ce guide :

- Société des Gens de Lettres (SGDL) : www.sgdl.org
- Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL) : <http://fill-livrelecture.org>
- Centre national du livre (CNL) : www.centrenationaldulivre.fr

Les auteurs sont invités, pour toute question ou information complémentaire, à contacter les services de ces trois institutions et, plus largement, les organisations, établissements et ministères recensés par ce guide.

Ce guide a été rédigé par la SGDL, la FILL et le CNL.

Remerciements à l'Agence régionale du livre de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARL Paca) pour sa participation au chapitre « La rémunération des auteurs ».

Coordination éditoriale : FILL

Conception graphique et réalisation : Guillaume Mény

© Centre national du livre – Fédération interrégionale du livre et de la lecture – Société des Gens de Lettres, 2017

GUIDE DES AUTEURS DE LIVRES

2017



CENTRE NATIONAL DU LIVRE

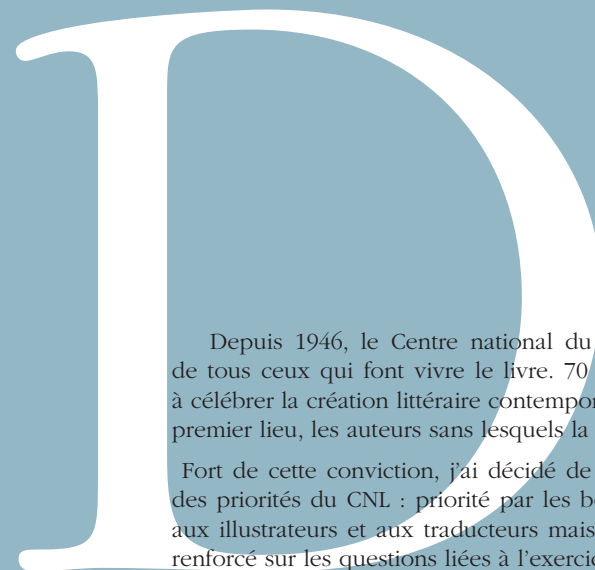
Établissement public à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, le Centre national du livre (CNL) est l'héritier de la Caisse nationale des lettres, créée en 1946 (loi du 11 octobre). Régi par le décret du 19 mars 1993 modifié, le CNL a pour mission de favoriser la création, l'édition, la diffusion et la promotion des œuvres les plus exigeantes sur le plan littéraire ou scientifique, à travers des actions de soutien aux différents professionnels de la chaîne du livre, qu'il s'agisse d'auteurs, de traducteurs, d'éditeurs, de libraires, de bibliothécaires ou d'organisateur de manifestations littéraires.

Ces actions de soutien répondent à un double objectif, à la fois culturel et économique. Culturel, par un soutien à la création littéraire et à la diffusion des œuvres auprès du public ; économique, par un soutien à la prise de risque intrinsèque aux choix des partenaires de la chaîne du livre, notamment les éditeurs et les libraires, en matière de création et de diffusion culturelle la plus large. Par ailleurs, le CNL est aussi un lieu d'échanges entre professionnels du livre, ce qui lui confère une place particulière au cœur du secteur.

Pour mener à bien ses missions, le CNL bénéficie du produit de deux taxes qui lui sont affectées : une taxe principale sur les appareils de reproduction et d'impression et une seconde, pour moins d'un tiers de la perception, sur l'édition. L'établissement ne percevant plus de subvention du ministère de la Culture et de la Communication, au titre de son fonctionnement ou de différents transferts de compétences, ces taxes constituent sa principale ressource.

Le président du CNL préside le conseil d'administration où siègent deux membres du Parlement, huit représentants de l'État (ministères de la Culture, du Budget, des Affaires étrangères et du Développement international, de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche), neuf représentants des professions et activités littéraires (auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, professionnels des bibliothèques), deux personnalités qualifiées et un représentant du personnel.

Ce conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Notamment, il fixe les conditions générales d'attribution des subventions, prêts, avances et bourses. Il fixe également le nombre, les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution de ces subventions, prêts, avances et bourses. Ces commissions sont thématiques et rassemblent plus de 300 spécialistes (écrivains, universitaires, journalistes, chercheurs, traducteurs, critiques, éditeurs, libraires, bibliothécaires, animateurs de la vie littéraire...).



Depuis 1946, le Centre national du livre est le premier partenaire de tous ceux qui font vivre le livre. 70 ans à soutenir, à accompagner, à célébrer la création littéraire contemporaine dans toute sa variété et, en premier lieu, les auteurs sans lesquels la littérature n'existerait pas.

Fort de cette conviction, j'ai décidé de faire de l'aide aux auteurs une des priorités du CNL : priorité par les bourses proposées aux écrivains, aux illustrateurs et aux traducteurs mais aussi par un accompagnement renforcé sur les questions liées à l'exercice de leur activité.

Ce guide, auquel nous avons participé, en est un des outils et permettra d'apporter à chacun d'entre vous une meilleure connaissance de son environnement professionnel d'auteur.

Vincent Monadé

Président du Centre national du livre



FÉDÉRATION INTERRÉGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE

Au croisement des politiques du livre des Régions et de la politique menée par l'État, la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL) est un espace d'observation, de débat, d'analyse, de proposition et d'action.

La FILL rassemble au sein d'un réseau national les structures régionales pour le livre (agences et centres régionaux du livre), des collectivités territoriales (Régions), des établissements nationaux à vocation documentaire (BnF, Bpi), des associations (Paris Bibliothèques, Images en bibliothèques).

Lieu de l'interprofession, plate-forme unique fondée sur la concertation et la mutualisation, en liaison avec les fédérations nationales d'élus et les services culturels de l'État, la FILL a pour objet de travailler au développement équilibré de l'accès au livre et à la lecture, à l'évaluation et à l'optimisation des politiques culturelles autour de quatre missions principales :

- mettre en valeur au niveau national les politiques régionales du livre et de la lecture ;
- favoriser et enrichir le dialogue entre les élus en charge de la culture, les services culturels des Régions, des Départements et de l'État, les institutions nationales, les organismes culturels, et l'ensemble des professionnels du secteur ;
- susciter et animer le débat sur l'accès au livre et à la lecture en proposant des solutions pragmatiques et innovantes ;
- fédérer les acteurs de la filière.

En lien étroit avec les acteurs publics, les professionnels du livre et leurs syndicats, les associations et institutions au service de la coopération dans les métiers du livre, de la lecture et de la documentation, la FILL œuvre pour défendre les intérêts communs de la filière, dans le souci constant de la bibliodiversité.

Par sa connaissance fine des territoires, elle peut proposer des évaluations et des orientations nationales, accélérer la diffusion des idées et des débats et accompagner les expérimentations et les négociations nécessaires dans une filière en pleine mutation.

La FILL est financée par les cotisations de ses membres. Elle reçoit le soutien du ministère de la Culture et de la Communication (direction générale des Médias et Industries culturelles, service du Livre et de la Lecture).

Centre de ressources en ligne, la FILL propose de nombreux outils à tous les professionnels du livre et de la lecture :

- études, guides, chartes et dossiers réalisés collectivement par la FILL et ses membres ;
- un guide des dispositifs d'aides nationaux et régionaux aux auteurs, aux éditeurs et aux libraires.



L'aide à la création et l'accompagnement des auteurs, des illustrateurs et des traducteurs trouvent aujourd'hui une place de choix dans les politiques pour le livre et la lecture mises en œuvre sur l'ensemble des territoires français. Les structures régionales pour le livre, fédérées par la FILL, relaient, développent, animent les dispositifs d'aide en direction des auteurs, afin que chacun ait connaissance et puisse bénéficier des différents soutiens qu'il ou elle peut trouver auprès des collectivités locales et régionales, comme des administrations de l'État, ministère de la Culture et de la Communication, CNL, DRAC, etc.

Ce guide que vous avez en main doit vous permettre de mieux vous y retrouver dans cette offre très riche et en perpétuel renouvellement. C'est d'autant plus vrai dans cette période de fusion des régions en France, l'occasion pour celles-ci de revisiter les dispositifs de soutien aux acteurs du livre et de la lecture, avec souvent une nouvelle prise en compte de la création littéraire comme étant le maillon fondateur de la chaîne du livre. Afin de vous informer au plus près sur les nouveaux dispositifs en cours d'élaboration dans les régions, nous vous invitons à vous connecter au site internet de la FILL (fill-livrelecture.org, guide des aides) qui est mis à jour en temps réel.

En souhaitant que ce guide puisse contribuer à améliorer les conditions de la création littéraire en France.

Laurent Delabougliuse
Président de la FILL

SGDL

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

La SGDL a pour missions la promotion du droit d'auteur, la défense des intérêts juridiques et économiques des auteurs de livres (écrivains, essayistes, traducteurs, illustrateurs...) et l'amélioration de leur statut social et fiscal, que l'écriture soit ou non leur activité première et quel que soit le mode de diffusion de leurs œuvres.

La SGDL est à l'origine des principales innovations juridiques et sociales qui ont permis d'améliorer les conditions d'activité des auteurs : la Sécurité sociale des auteurs, la retraite complémentaire, les revenus accessoires, le droit de prêt en bibliothèque... et, plus récemment, l'adaptation du contrat d'édition à l'ère du numérique.

La SGDL est présente sur tous les dossiers qui concernent les intérêts des auteurs : évolution du droit d'auteur, tant au plan national qu'europpéen, négociations relatives au contrat d'édition et à sa bonne application, réformes du régime social et fiscal des auteurs, développement du marché du numérique... Elle entretient sur ces sujets un dialogue permanent avec les représentants du secteur du livre (éditeurs, libraires, bibliothécaires...) et les pouvoirs publics.

Acteur engagé au sein du Conseil permanent des écrivains (CPE), présente dans toutes les organisations nationales et internationales qui travaillent à la défense du droit d'auteur (AFPIDA, CSPLA, IAF...), la SGDL siège également au conseil d'administration des principales institutions du livre (CNL, SOFIA, CFC, AGESSA...) pour y faire entendre la voix des auteurs.

Association privée et indépendante, la SGDL représente plus de 6 000 auteurs de l'écrit qui élisent chaque année parmi leurs sociétaires un comité de 24 membres.

Reconnue d'utilité publique, la SGDL a vocation à recevoir des dons et des legs grâce auxquels elle peut apporter aux auteurs un soutien individuel (juridique, social ou fiscal) et leur attribuer des aides sociales, des bourses et des prix.

La SGDL propose également un service de dépôt physique ou numérique des œuvres qui constitue une preuve d'antériorité en cas d'utilisation illégale ou de plagiat (CLEO) et a développé un répertoire national des auteurs de livres et de leurs ayants droit (BALZAC).

La SGDL s'attache également à la promotion du patrimoine littéraire, à la défense de la langue française et de la liberté de création et poursuit activement les échanges culturels avec les autres pays. Son action reçoit notamment le soutien important de la SOFIA et du CNL.

L

L'environnement juridique, social et fiscal de l'auteur s'est tellement complexifié au cours des dernières années qu'il nous est parfois difficile de nous y retrouver. Vous êtes nombreux à participer aux sessions de professionnalisation que nous organisons plusieurs fois par an à la SGDL et à nous demander à l'issue de ces journées : « Vous n'auriez pas un guide qui résume tout ça ? »

Ce guide, vous le tenez entre les mains. Il n'a pas la prétention de devenir votre livre de chevet mais de répondre concrètement aux questions que vous vous posez dans l'exercice de votre métier. Comment puis-je récupérer les droits d'un livre non exploité ? L'AGESSA, ça sert à quoi au juste ? Dois-je déclarer mes revenus en bénéfices non commerciaux ou en traitements et salaires ?

Tout auteur a des droits et des devoirs, cela va de soi, mais encore faut-il les connaître.

J'espère que cet outil vous sera utile, ne serait-ce qu'à vous poser les bonnes questions, sachant que l'équipe de la SGDL reste bien entendu à votre disposition pour continuer à vous éclairer sur tous ces sujets.

Marie Sellier

Présidente de la SGDL

LE SECTEUR DU LIVRE • 10

LES PRINCIPAUX CHIFFRES • 11

LES AUTEURS • 13

LES ÉDITEURS • 14

La diffusion • 14

La distribution • 14

LES DÉTAILLANTS • 15

LES PRATIQUES D'ACHAT, DE LECTURE ET DE PRÊT • 15

L'ÉDITION NUMÉRIQUE • 16

LE DROIT D'AUTEUR • 18

LES ŒUVRES • 19

LES AUTEURS • 20

LES DROITS • 20

Les droits patrimoniaux • 20

Le droit moral • 21

LE CONTRAT D'ÉDITION • 24

AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION • 25

LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION • 26

LA PUBLICATION DU LIVRE • 27

L'EXPLOITATION DU LIVRE • 28

LA REDDITION DES COMPTES ET LE PAIEMENT DES DROITS • 29

LA REPRISE DES DROITS • 30

LA RÉMUNÉRATION • 32

LES REVENUS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES LIVRES • 33

Les ventes de livres imprimés • 33

Les ventes de livres numériques • 36

Les cessions à des tiers (droits dérivés) • 37

Les droits en gestion collective • 37

LES AUTRES REVENUS • 40

Les revenus assimilés à des revenus artistiques • 40

Les revenus accessoires • 41

Les tarifs de rémunération • 44

LE RÉGIME SOCIAL • 46

LES AUTEURS ASSUJETTIS • 47

LES AUTEURS AFFILIÉS • 48

L'affiliation • 48

L'affiliation à titre dérogatoire • 50

Le maintien en affiliation • 51

Les commissions professionnelles • 51

La commission d'action sociale • 51

Les activités exercées dans le prolongement de l'activité artistique • 52

Les autres activités professionnelles • 53

Les auteurs retraités • 53

LA PROTECTION SOCIALE • 54

Les indemnités journalières pour maladie • 54

Les indemnités journalières pour maternité • 54

La pension d'invalidité • 54

Le décès • 55

Les mutuelles complémentaires • 55

Les dispositifs d'aide sociale • 56

LA RETRAITE DE BASE • 56

Les cotisations • 56

La demande de liquidation de la retraite • 57

Le montant de la pension • 57

La régularisation des cotisations prescrites ou arriérées • 58

La pension de réversion • 59

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE • 59

Les dispositions générales • 60

Les possibilités de modification des paramètres de cotisation • 61

La prise en charge d'une partie des cotisations par la SOFIA • 62

LA FORMATION PROFESSIONNELLE • 63

Le fonds de formation des auteurs (AFDAS) • 63

La professionnalisation des auteurs • 65

LA FISCALITÉ DES AUTEURS • 68

LES DROITS D'AUTEUR ET LA TVA • 70

La retenue à la source • 70

La renonciation à la retenue à la source • 70

La franchise en base de TVA • 71

LES DROITS D'AUTEUR ET L'IMPÔT SUR LE REVENU • 72

La catégorie des traitements et salaires • 72

La catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) • 74

L'étalement des revenus sur plusieurs exercices • 76

LES AIDES AUX AUTEURS DE LIVRES • 78

ADRESSES UTILES • 98

QUELQUES PISTES DE LECTURE • 116

LE SECTEUR DU LIVRE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES

Le secteur du livre est la première industrie culturelle en France¹. Le marché du livre représente près de 4,5 milliards d'euros. À titre de comparaison, le marché de la musique enregistrée est estimé à moins de 1 milliard d'euros et celui du cinéma (billetterie et ventes de DVD) à près de 2 milliards d'euros.

Le secteur du livre totalise, au sens large (édition, diffusion, distribution, commerce de détail et bibliothèques), plus de 80 000 emplois.

En 2015, 437 millions d'exemplaires (livres imprimés et livres numériques) ont été vendus. Les ventes moyennes par titre représentent 4 090 exemplaires. Cette moyenne, en constante diminution (-28 % sur les 5 dernières années), masque par ailleurs de fortes disparités entre les secteurs (de 900 exemplaires en moyenne pour les sciences humaines et sociales à 7 100 pour la bande dessinée ; la fiction jeunesse et la littérature se situant respectivement à 5 900 et 5 300 exemplaires vendus en moyenne).

Le secteur du livre est une industrie de nouveautés, dont l'économie se base sur une logique de péréquation entre succès et moindres réussites. Cette démarche favorable à la création littéraire incite les éditeurs de livres à multiplier les nouveautés pour augmenter leurs chances de succès. L'équilibre nécessaire entre diversité et surproduction devient de fait de plus en plus fragile.

Ainsi, en 2015, près de 70 000 nouveaux titres ont été commercialisés en France, soit environ 200 nouveautés par jour ! Le tirage moyen, toutes catégories confondues, s'établissait en 2015 à 5 000 exemplaires par titre. Alors que le nombre de nouveaux titres publiés augmentait de 15 % sur les cinq dernières années (+40 % sur les 15 dernières années !), le tirage moyen de ces nouveautés diminuait de 35 % sur la même période.

Le nombre total de titres disponibles à la vente en 2015 était de 730 000. Finalement assez proche, le nombre de titres vendus à au moins un exemplaire était de 715 000.

¹Sources : *Chiffres-Clés du secteur du livre, 2016*, ministère de la Culture et de la Communication et *Repères statistiques France et international, 2015-2016*, Syndicat national de l'édition.

L'évolution des principaux secteurs éditoriaux est très contrastée sur les cinq dernières années.

- La littérature générale, qui représente 24 % des ventes en 2015, est en diminution relative (-7 %) malgré une augmentation importante du nombre de titres (+27 %).
- La jeunesse, qui représente désormais 14 % du chiffre d'affaires de l'édition, est aussi en diminution relative sur la période récente (-6 %), pour une hausse du nombre de titres (+10 %).
- Le secteur de la bande dessinée (10 % du marché) a connu une nouvelle hausse importante du nombre de titres (+35 %), pour un chiffre d'affaires également en augmentation (+13 %).
- Les sciences humaines et sociales (10 % du marché) ont connu la hausse la plus importante (+19 %), au prix toutefois d'une augmentation considérable du nombre de titres (+85 %) et d'une chute des ventes moyennes par titre (-38 %).
- Le secteur des ouvrages scientifiques, techniques et médicaux a connu une baisse importante en chiffre d'affaires (-21 %) et encore plus en nombre d'exemplaires vendus par titre (-52 %).
- Le secteur des dictionnaires et encyclopédies continue de chuter (-39 % en termes de ventes).
- Le secteur scolaire a également connu une baisse importante de son chiffre d'affaires (-21 %).
- Le secteur arts et beaux livres est relativement stable mais ne représente plus que 3 % du marché.

Le livre au format de poche représente désormais, toutes catégories éditoriales confondues, 19 % de la production en titres et 24 % du nombre d'exemplaires vendus, mais, compte tenu de son prix de vente, seulement 14 % du chiffre d'affaires.

Le nombre de traductions en 2015 s'établissait à près de 12 000, soit 18 % de la production de titres commercialisés. Parmi les langues les plus traduites, l'anglais/américain est très largement en tête avec 58 % des titres traduits. Suivent le japonais (12 %), l'allemand (6 %), l'italien (4 %), l'espagnol (3 %), etc.

Si la concentration des ventes est réelle dans le secteur du livre, elle paraît moins importante que dans d'autres secteurs des industries culturelles. Ainsi, les 10 titres les plus vendus de 2015 n'ont constitué que 2,5 % du chiffre d'affaires total, les 1 000 titres les plus vendus n'en représentant que 20 %. Le total des 10 000 titres les plus vendus représentait 45 % du chiffre d'affaires.

LES AUTEURS

Le métier d'auteur recouvre des situations extrêmement diverses, tant du point de vue du montant des revenus tirés de l'activité d'écriture que de la part que ces derniers représentent sur l'ensemble des revenus d'un auteur. Par ailleurs, le temps qui y est consacré et le caractère occasionnel ou régulier sont propres à chacun.

Les études menées en 2015¹ ont permis, pour la première fois, de préciser la cartographie des auteurs de livres en France.

On estime donc à un peu plus de 100 000 le nombre d'auteurs de livres. Pour autant, seuls 5 000 d'entre eux sont affiliés à l'AGESSA, c'est-à-dire qu'ils ont perçu des revenus supérieurs au seuil d'affiliation de l'AGESSA et ont effectué une démarche d'affiliation auprès de cet organisme. Il est toutefois estimé à 7 000 le nombre d'auteurs qui, bien qu'ayant perçu des revenus supérieurs au seuil d'affiliation, n'ont pas fait la démarche d'affiliation.

Les auteurs de textes (hors traducteurs, illustrateurs et dessinateurs selon la terminologie de l'enquête) représentent 85 % de l'ensemble des auteurs. Sur la population des affiliés, la répartition est très différente : les auteurs de textes représentent 40 %, les traducteurs 24 %, les illustrateurs 17 %, les dessinateurs de bandes dessinées 14 %. Sur l'ensemble de la population des auteurs, c'est le secteur de la non-fiction qui prédomine (60 %) ; chez les seuls auteurs affiliés, c'est au contraire la fiction (70 %).

À la question récurrente de savoir combien d'auteurs peuvent vivre de leur activité, les résultats de ces études montrent qu'un peu plus de 8 000 auteurs de livres ont perçu, en 2013, des revenus d'auteur supérieurs au SMIC (13 445 €), dont près de 3 000 des revenus supérieurs à 2 fois le SMIC (26 890 €) et parmi eux 1 600 auteurs des revenus supérieurs à 3 fois le SMIC (40 335 €). **Autrement dit, 90 % des auteurs perçoivent un revenu en droits d'auteur inférieur au SMIC (40 % chez les auteurs affiliés).** Ce qui explique que les deux tiers des auteurs exercent une autre activité professionnelle (un tiers pour les affiliés).

S'agissant des droits d'auteur, le plus souvent compris entre 8 % et 10 % du prix public de vente hors taxes du livre, le Syndicat national de l'édition (SNE) indique, pour 2015, un montant total de droits versés de 443 M€, mais ce montant regroupe les droits versés aux auteurs et aux ayants

¹ Les références des différentes études menées en 2015 par le ministère de la Culture et de la Communication, le Centre national du livre, la FILL et le Motif, sont indiquées en fin de volume : « Quelques pistes de lecture ».

droit, ainsi que les achats de droits sur des titres étrangers ou sur d'autres secteurs (iconographie, couvertures...). Rapporté au chiffre d'affaires du secteur du livre, ce montant confirme l'estimation selon laquelle un auteur de livres perçoit en moyenne 1 € par exemplaire vendu !

Il ressort par ailleurs des résultats des études une baisse du revenu de l'ensemble des auteurs sur la période récente, particulièrement depuis 2007, et un effet générationnel important : les générations d'auteurs plus récentes ont de moindres perspectives de progression de leur revenu d'auteur que les générations antérieures.

LES ÉDITEURS

En 2015, le chiffre d'affaires des éditeurs a représenté 2,670 milliards d'euros, dont 2,540 milliards d'euros en ventes de livres (valorisées au prix de cession) et 130 millions d'euros de cessions de droits (traductions en langue étrangère – environ 12 000 titres –, format poche, adaptation audiovisuelle, etc.).

Le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation était de 680 millions d'euros en 2015.

Le secteur de l'édition est particulièrement concentré. Les deux premiers groupes totalisent aujourd'hui environ 35 % des ventes de livres et les douze premiers éditeurs, près de 80 %.

On dénombre toutefois près de 3 000 structures éditoriales, dont 1 000 pour lesquelles l'édition constitue l'activité principale et 400 dont l'activité est véritablement significative sur le plan économique.

La diffusion

La diffusion du livre regroupe l'ensemble des opérations destinées à faire connaître les ouvrages auprès des libraires et, plus généralement, auprès de l'ensemble des revendeurs. Elle s'appuie sur une force de vente constituée d'un ou de plusieurs représentants. La diffusion peut être réalisée en interne par l'éditeur ou sous-traitée à une structure commerciale travaillant pour plusieurs éditeurs, les structures de diffusion les plus importantes appartenant généralement à des groupes d'édition.

La distribution

La distribution du livre regroupe l'ensemble des tâches liées à la circulation physique des livres (stockage, transport...) et à la gestion des flux entre l'éditeur ou son diffuseur et le détaillant : traitement des commandes, facturation, recouvrement, traitement des retours...

L'activité de distribution est sans conteste la plus industrialisée de la chaîne du livre, ce qui explique d'ailleurs qu'elle soit également la plus concentrée, la plupart des structures de distribution appartenant aux grands groupes d'édition. On estime ainsi que dix distributeurs seulement assurent les flux physiques et financiers de 90 % de la production éditoriale totale.

Si la majeure partie des éditeurs délègue les opérations de diffusion et de distribution à des structures spécialisées dans ces activités, qui sont parfois leurs propres filiales, certains éditeurs, le plus souvent de taille modeste, choisissent – ou sont dans l'obligation, faute de trouver un prestataire – d'assurer eux-mêmes l'activité de diffusion, voire celle de distribution.

LES DÉTAILLANTS

Le nombre total de lieux de vente du livre se situe en France autour de 20 000 à 25 000. Sur ce total, 15 000 de ces points de vente ont une activité véritablement régulière de vente de livres et seuls 3 500 à 4 500 d'entre eux exercent cette activité à titre principal ou réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires avec le livre.

Le premier niveau de vente (librairies importantes, grandes surfaces culturelles, grands magasins, etc.) représente aujourd'hui près de la moitié des achats de livres des particuliers.

Si la vente de livres par internet a effectivement augmenté ces dernières années, les librairies restent aujourd'hui, pour la grande majorité des secteurs éditoriaux (littérature, jeunesse, sciences humaines, etc.), le premier lieu de vente de livres (22 %), à un niveau équivalent au poids des grandes surfaces culturelles spécialisées et à celui des grandes surfaces non spécialisées.

LES PRATIQUES D'ACHAT, DE LECTURE ET DE PRÊT

En 2015, 53 % des Français (de 15 ans et plus) ont acheté au moins un livre imprimé au cours de l'année. Les acheteurs occasionnels (1 à 4 livres par an) représentent 47 % des acheteurs de livres, les acheteurs moyens (5 à 11 livres par an) 27 %, et les gros acheteurs (12 livres et plus par an) 25 %. Cette dernière catégorie est en recul constant depuis plusieurs années. Un acheteur de livres sur 10 a acquis au moins un livre d'occasion en 2015.

En 2014, 69 % des Français de 15 ans et plus ont lu au moins un livre au cours de l'année (ils étaient 79 % en 2005). Sur cette même année, 32 %

d'entre eux ont lu de 1 à 4 livres dans l'année, 41 % de 5 à 19 livres et 26 % 20 livres et plus.

En 2013, le nombre de livres prêtés en bibliothèques municipales était de 265 millions et de 11 millions en bibliothèques universitaires, statistiques en léger retrait par rapport à l'année précédente. Les achats de livres par les bibliothèques municipales représentent chaque année environ 8 millions de volumes (1 million en bibliothèques universitaires).

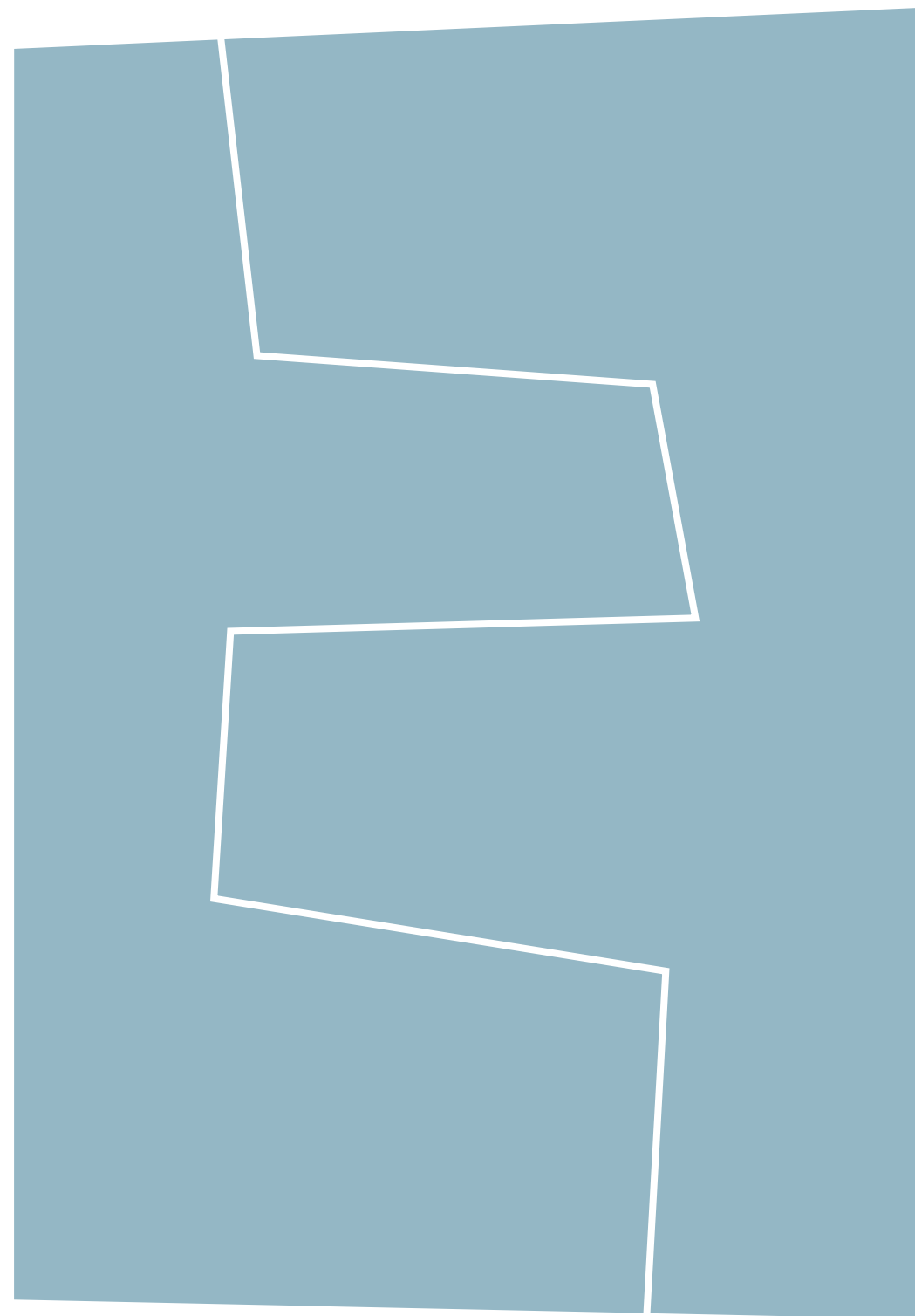
L'ÉDITION NUMÉRIQUE

Le chiffre d'affaires de l'édition numérique (hors abonnements et bases de données) s'élevait en 2015 à 65 millions d'euros, soit 2,4 % du chiffre d'affaires total de l'édition.

Ce chiffre d'affaires se répartit entre édition numérique physique (CD, DVD, etc.) pour 12 millions d'euros et édition numérique dématérialisée (téléchargement unitaire, flux, extraits, etc.) pour 53 millions d'euros. La littérature représente 42 % de ce nouveau marché, les sciences humaines et sociale 17 % et le pratique 14 %.

Le marché des abonnements et des bases de données représente quant à lui 99 millions d'euros (dont 90 % pour le seul secteur des sciences humaines et sociales).

En 2015, seuls 18% des Français avaient déjà lu un livre numérique (6% seulement envisageaient de le faire) et ils n'étaient que 4% à en avoir acheté au moins un (contre 53% au moins un livre imprimé).



LE DROIT D'AUTEUR

Si les premiers grands principes écrits du droit d'auteur remontent à la Révolution française, le droit d'auteur moderne s'est principalement construit, en France, sur le fondement de la loi du 11 mars 1957, première grande loi sur le droit de propriété littéraire et artistique. Ce texte reste encore aujourd'hui, pour l'édition, la loi de référence. Il a été complété par de nombreux textes législatifs et réglementaires, notamment par un accord entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) portant sur un ensemble de règles applicables à l'édition d'un livre. Cet accord, en date du 21 mars 2013, a été transcrit, d'une part dans la loi par une ordonnance du 12 novembre 2014 et, d'autre part, dans un second accord entre le CPE et le SNE le 1^{er} décembre 2014, ce dernier ayant été étendu à toute la profession par un arrêté du 10 décembre 2014.

Au niveau international, il faut principalement mentionner la Convention de Berne, dont la France est signataire. Adoptée en 1886, elle porte sur la protection des œuvres et des droits des auteurs sur leurs œuvres.

Au niveau européen, le droit d'auteur a beaucoup évolué ces dernières années. Dorénavant, tout ce qui concerne le droit d'auteur en France se décide aussi et surtout au sein de la Commission européenne, du Parlement européen et de la Cour de justice de l'Union européenne. La France, tout comme les autres pays membres de l'Union européenne, ne peut plus décider seule de modifier son dispositif législatif de manière importante, sauf à répondre à une exigence des instances européennes.

LES ŒUVRES

Les œuvres de l'esprit sont protégées indépendamment de leur genre, de leur forme d'expression, de leur mérite ou de leur destination. Cela signifie que la loi ne procède à aucun jugement subjectif sur la qualité de l'œuvre ou sur le type d'exploitation qui en découlera. Elle dresse par ailleurs une liste non exhaustive d'œuvres protégées qui comprend notamment « les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ».

Le seul critère de protection est celui de l'originalité. La loi n'en donne aucune définition et la nouveauté ne permet en aucun cas de caractériser cette originalité. La jurisprudence est toutefois venue préciser qu'une œuvre est originale dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, notion qui reste parfois difficile à appréhender.

LES AUTEURS

Lorsque l'auteur d'une œuvre est une personne physique unique, il n'y a pas de difficulté particulière. **Il détient l'ensemble des droits patrimoniaux et moraux sur son œuvre et peut en autoriser ou en interdire telle ou telle utilisation.**

Lorsque plusieurs auteurs ont concouru à la création d'une œuvre, il convient de distinguer trois cas :

- 1) L'œuvre de collaboration, par exemple un album de bande dessinée (deux coauteurs : un dessinateur et un scénariste). Dans ce cas, l'œuvre forme un tout et chaque coauteur détient un droit sur l'ensemble de l'œuvre.
- 2) L'œuvre composite, par exemple une traduction. L'auteur de l'œuvre seconde est pleinement titulaire des droits sur cette œuvre, mais doit toutefois respecter les droits de l'auteur de l'œuvre première (dans le cas de la traduction, ceux de l'auteur de l'œuvre originale).
- 3) L'œuvre collective, par exemple un dictionnaire ou une encyclopédie. Dans ce cas, les droits patrimoniaux appartiennent le plus souvent à l'éditeur. C'est lui qui est à l'initiative du projet, les auteurs participants sont des contributeurs, et l'œuvre dans son ensemble appartient à l'éditeur.

LES DROITS

Les droits patrimoniaux

Le code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les droits patrimoniaux appartenant à l'auteur. **Il s'agit du droit de reproduction et du droit de représentation.**

Le droit de reproduction permet la fixation de l'œuvre sur un support (le livre imprimé, par exemple). Le droit de représentation permet la communication de l'œuvre au public (diffusion du livre imprimé, par exemple).

C'est donc par l'intermédiaire de ces deux droits que l'auteur va pouvoir autoriser ou interdire l'utilisation de son œuvre. Ils sont cessibles par écrit, comme dans le cas du contrat d'édition dans lequel l'auteur cède le droit de reproduction et le droit de représentation à son éditeur pour que ce dernier puisse éditer l'ouvrage, imprimé ou numérique, et le diffuser.

Il existe par ailleurs des cas dans lesquels, par exception, la loi va retirer à l'auteur ses prérogatives : il ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de son œuvre et, dans certains cas, n'aura pas le droit à une rémunération,

alors même que son œuvre est exploitée. Il s'agit d'exceptions au principe de l'autorisation préalable, issues de la loi de 1957 et de divers textes européens.

Les droits patrimoniaux sont limités dans le temps. Ils s'éteignent, par principe, 70 ans après la date de décès de l'auteur. L'œuvre tombe alors dans le domaine public et peut être exploitée sans accord préalable des ayants droit, le droit moral continuant toutefois de pouvoir s'exercer.

La gestion collective

Certains droits d'exploitation sont gérés par des sociétés de perception et de répartition de droits, également appelées sociétés de gestion collective.

Cela signifie que seules les sociétés agréées ou mandatées à cet effet sont habilitées à autoriser ces exploitations des ouvrages et à en percevoir et à en répartir les droits ; ceux-ci sont reversés à l'auteur, selon les cas, soit directement par la société de gestion collective soit par l'intermédiaire de l'éditeur.

Dans le domaine de l'écrit, la loi impose une gestion collective pour le droit de reproduction par reprographie, le droit de prêt en bibliothèque, le droit de copie privée numérique, l'exception pédagogique et l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle (ReLIRE).

Le droit moral

Le droit moral est défini par le code de la propriété intellectuelle.

Quatre attributs sont associés au droit moral :

- le droit à la paternité, qui oblige le diffuseur d'une œuvre à mentionner le nom de l'auteur ou son pseudonyme, ou à la publier sous forme anonyme si c'est le choix de l'auteur ;
- le droit de divulgation, qui permet à l'auteur seul de choisir les conditions dans lesquelles son œuvre sera portée à la connaissance du public ;
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, qui interdit à toute personne de modifier une œuvre sans l'accord de l'auteur ;
- le droit de repentir et de retrait, qui autorise l'auteur à modifier son œuvre en cours d'exploitation ou à arrêter totalement sa diffusion.

Le droit moral, contrairement aux droits patrimoniaux, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Autrement dit, il peut être exercé à tout moment par l'auteur ou par les ayants droit de l'auteur, y compris après les 70 ans *post-mortem*. Par ailleurs, l'auteur ne peut pas le céder, par exemple, à son éditeur. Toute clause de cession de droit moral serait nulle et non avenue. En revanche, il est transmissible en cas de décès.

Balzac, le répertoire des auteurs et de leurs ayants droit

Le répertoire BALZAC des auteurs et de leurs ayants droit, développé par la SGDL et financé par la SOFIA et le CFC, est la principale base de données nationale permettant de retrouver l'auteur d'un livre ou ses ayants droit.

Cet outil, indispensable à tous les professionnels de l'édition et, plus largement, à toute personne œuvrant dans le domaine de l'écrit, constitue la meilleure garantie possible pour la préservation des droits patrimoniaux et moraux d'un auteur.

Le répertoire BALZAC permet notamment d'apporter une réponse aux éditeurs qui souhaitent procéder à la nouvelle publication d'une œuvre en version imprimée ou numérique, ou en intégrer des extraits dans des anthologies, des catalogues, des livres scolaires... et plus largement à toute personne qui souhaite entrer en contact avec un auteur ou ses ayants droit.

Il peut également être utilisé par tout éditeur recherchant un auteur dont il n'aurait plus les coordonnées pour lui verser des droits d'auteur.

Le rôle de la SGDL est de pouvoir adresser aux auteurs ou à leurs ayants droit toutes les demandes qui lui parviennent. Il est important de noter que les coordonnées personnelles ne sont jamais transmises directement aux demandeurs et qu'il n'y a pas besoin d'adhérer à la SGDL pour s'y référencer.

LE

CONTRAT

D'ÉDITION

Le contrat d'édition d'un livre est un contrat par lequel l'auteur d'un livre cède à un éditeur, en contrepartie d'une rémunération, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser sous une forme numérique, à charge pour cet éditeur d'en assurer la publication et la diffusion.

Ne sont donc pas des contrats d'édition les contrats à compte d'auteur et les contrats dits de compte à demi.

- Le contrat à compte d'auteur est un contrat par lequel l'auteur verse à l'éditeur une rémunération pour que ce dernier fabrique en nombre des exemplaires de l'œuvre ou la réalise sous une forme numérique et en assure la publication et la diffusion.
- Le contrat de compte à demi est un contrat par lequel l'auteur charge un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre ou de la réaliser sous une forme numérique et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproque de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans une proportion prévue.

AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION

Les droits d'auteur attachés à l'œuvre existent du seul fait de sa création. La titularité des droits n'est pas conditionnée par un dépôt ou un enregistrement préalable. En revanche, ce dépôt peut être important en matière de preuve : il permet d'établir une date de création certaine de l'œuvre en cas de litige ou de contestation, notamment dans le cadre d'un plagiat. S'il n'est pas obligatoire, le dépôt est donc fortement conseillé. Il peut s'effectuer de différentes manières : auprès d'associations d'auteurs, chez un notaire ou à l'INPI. Outre son activité de dépôt imprimé, la SGDL a développé un service de dépôt en ligne, baptisé « CLÉO », proposé à tous les auteurs pour la protection de leurs œuvres. Il permet non seulement d'apporter une date d'antériorité aux œuvres mais également d'effectuer une sauvegarde numérique de celles-ci.

LA SIGNATURE DU CONTRAT D'ÉDITION

Le contrat d'édition doit notamment prévoir :

- l'étendue de la cession des droits avec une mention distincte pour chacun des droits cédés (édition imprimée courante, édition numérique, droits de traduction, d'adaptation théâtrale, etc.) ;
- la destination des droits, c'est-à-dire les usages prévus ;
- la durée de la cession ;
- la zone géographique concernée (la France, les pays francophones, le monde entier, etc.).

À défaut de ces mentions, la cession n'est pas valable.

En contrepartie de la cession de ses droits, l'auteur doit percevoir une rémunération prévue au contrat. La loi n'apporte qu'un principe général, celui de la rémunération proportionnelle à l'exploitation de l'ouvrage et prévoit un régime dérogatoire en autorisant le recours au forfait dans certains cas limités.

La durée du contrat d'édition n'est pas nécessairement équivalente à la durée du droit d'auteur. La loi n'impose aucune durée au contrat. La durée légale n'est qu'une durée maximum, puisque au-delà le contrat n'a plus d'objet. Mais rien n'empêche aujourd'hui un auteur et un éditeur de conclure un contrat d'édition pour une durée de 2, 5, 10 ou 30 ans, ou pour toute autre durée négociée entre eux, éventuellement renouvelable par tacite reconduction.

À quelques rarissimes exceptions près, la cession des droits est toujours consentie à titre exclusif.

La cession des droits numériques doit faire l'objet d'une partie distincte au sein du contrat d'édition regroupant toutes les dispositions concernant l'exploitation numérique de l'œuvre. À défaut, la cession numérique sera considérée comme nulle.

La cession des droits d'adaptation audiovisuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct. Si l'éditeur veut acquérir ces droits en même temps que les droits d'édition de l'œuvre, il devra proposer deux documents distincts à l'auteur, libre à ce dernier de signer les deux simultanément, d'attendre pour la cession des droits d'adaptation audiovisuelle ou de ne jamais la signer et de garder l'intégralité de ces droits audiovisuels. À défaut, si tous les droits sont dans un seul et unique document, la cession des droits audiovisuels sera considérée comme nulle.

Peut-on négocier son contrat d'édition ?

Le contrat d'édition est un contrat *intuitu personae*, c'est-à-dire conclu en considération de la personne. Il est donc par principe négociable ! Il n'est pas et ne sera jamais – juridiquement en tout cas – un contrat d'adhésion sur lequel l'auteur ne peut que parapher au bas des pages et signer en fin de contrat. Il doit pouvoir être négocié, discuté et débattu. Certes, le rapport de force est le plus souvent déséquilibré entre l'auteur et l'éditeur, mais il est tout à fait légitime pour l'auteur de poser des questions à son éditeur sur des clauses mal comprises. Il est indispensable de pouvoir discuter de la rémunération et il est utile d'évoquer la durée du contrat, qui peut tout à fait être limitée dans le temps.

Il existe, par ailleurs, des obligations légales, c'est-à-dire qui ne peuvent échapper ni à l'auteur ni à l'éditeur et que l'un et l'autre vont être tenus de respecter au moment de l'écriture du contrat, et tout au long de son exécution.

Un modèle de contrat d'édition commenté peut être téléchargé sur le site internet de la SGDL.

LA PUBLICATION DU LIVRE

L'éditeur a l'obligation de publier l'œuvre :

- sous forme imprimée dans un délai de 18 mois à compter de la remise du manuscrit prêt pour l'impression ;
- sous forme numérique dans un délai de 15 mois à compter de la remise du manuscrit définitif ou, à défaut d'éléments probants quant à la date de remise, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat.

Les auteurs ayant cédé par contrat ou par avenant les droits numériques à un éditeur avant le 1^{er} décembre 2014 (date de l'accord CPE/SNE) peuvent, dès aujourd'hui, mettre ce dernier en demeure de publier l'ouvrage sous forme numérique. À défaut de publication numérique dans un délai de trois mois à compter de la réception de la mise en demeure, la cession des droits numériques est résiliée de plein droit.

Bien que ne figurant pas explicitement dans la loi, la signature d'un « bon à tirer » pour l'ouvrage imprimé est une pratique largement répandue qui vise à protéger l'auteur et l'éditeur de la publication d'une mauvaise version de l'œuvre. Dans la même logique, une réglementation est venue définir les conditions de signature par l'auteur d'un « bon à diffuser numérique ». Si le « bon à tirer » signé par l'auteur pour la version imprimée suffit pour les livres numériques homothétiques, la signature d'un « bon à diffuser numérique » est nécessaire pour les livres illustrés et ceux pour lesquels l'éditeur apporte, lors de la publication numérique, des modifications ou des enrichissements à l'œuvre.

Si les obligations du contrat d'édition reposent essentiellement sur l'éditeur, il existe toutefois deux obligations à la charge de l'auteur :

- la remise du manuscrit (appelé également tapuscrit ou fichier numérique), qui doit se faire dans la forme et dans le délai prévus au contrat. Attention donc de bien vérifier, pour l'auteur, qu'il est en mesure de remettre son œuvre dans ce calendrier et sous cette forme. À défaut, il pourrait se voir opposer une faute contractuelle ;
- la garantie donnée à l'éditeur d'un exercice paisible des droits. L'auteur va en effet garantir à son éditeur que son œuvre ne porte pas atteinte aux droits de tiers (vie privée, diffamation, plagiat, etc.). En cas de recours contre l'éditeur, celui-ci peut appeler l'auteur en garantie et lui faire supporter tout ou partie des frais de procédure et de condamnation.

L'EXPLOITATION DU LIVRE

L'éditeur est tenu à une obligation d'exploitation permanente et suivie du livre sous forme imprimée. Les critères permettant d'apprécier l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'éditeur dans l'imprimé ont été clairement définis par la loi :

- présenter l'ouvrage dans ses catalogues papier et numérique ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

S'agissant des droits dérivés (traduction, adaptation théâtrale, poche, adaptation audiovisuelle, etc.), l'éditeur a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin que l'œuvre de l'auteur fasse l'objet d'une exploitation secondaire. Cependant, l'éditeur n'a pas, à ce titre, d'obligation de résultat et n'est donc pas sanctionnable en l'absence d'exploitation secondaire de l'œuvre.

L'éditeur est tenu à une exploitation permanente et suivie du livre sous forme numérique. Les critères permettant d'apprécier l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'éditeur dans le numérique ont également été clairement définis par la loi :

- exploiter l'ouvrage dans sa totalité sous une forme numérique ;
- présenter l'ouvrage à son catalogue numérique ;
- rendre accessible l'ouvrage dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire ;
- rendre accessible l'ouvrage à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

LA REDDITION DES COMPTES ET LE PAIEMENT DES DROITS

L'éditeur est tenu de rendre compte à l'auteur au moins une fois par an pendant toute la durée du contrat, qu'il y ait ou non des droits à verser. Cette obligation s'impose à tous les éditeurs, que l'auteur soit rémunéré proportionnellement ou forfaitairement.

La reddition des comptes doit être claire et transparente. Les éléments devant y figurer ont été rappelés dans la loi, y compris les éléments indispensables à une reddition des comptes pour un livre numérique.

L'éditeur est tenu de procéder au paiement des droits au plus tard six mois après l'arrêté des comptes de l'entreprise.

Le CPE et le SNE ont travaillé ensemble à préciser et à compléter l'ensemble des informations devant figurer *a minima* sur une reddition de comptes. Ce document, validé conjointement par les deux organisations, est disponible sur le site internet de la SGDL.

LA REPRISE DES DROITS

Quelles qu'en soient les raisons, un auteur peut être amené à vouloir reprendre ses droits sur un titre. En pratique, il lui faut négocier la résiliation du contrat avec l'éditeur qui, s'il n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles, n'a aucune obligation de faire droit à la demande de l'auteur. Et si l'éditeur manque à ses obligations contractuelles, l'auteur doit toutefois, le plus souvent, saisir un magistrat afin de demander la résiliation du contrat. Cette situation n'étant pas réaliste au regard de la situation financière des auteurs et des intérêts en jeu, puisqu'elle nécessite notamment le recours à un avocat, **plusieurs obligations contractuelles de l'éditeur peuvent, en cas de manquement, être sanctionnées par la résiliation de plein droit du contrat**, ce qui signifie que l'auteur n'a pas besoin, dans les cas suivants, d'aller devant un juge pour pouvoir récupérer ses droits.

1) Le non-respect de l'obligation de reddition des comptes (absence de reddition ou reddition incomplète) permet à l'auteur, suite à une mise en demeure de respecter cette obligation adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant trois mois, de résilier de plein droit l'ensemble du contrat. Par ailleurs, si durant deux exercices successifs l'auteur a dû mettre en demeure l'éditeur de satisfaire à cette obligation, le contrat sera automatiquement résilié de plein droit trois mois après l'envoi de la seconde mise en demeure, que celle-ci soit restée infructueuse ou non.

2) Le non-respect de l'obligation de paiement des droits permet à l'auteur, suite à une mise en demeure de respecter cette obligation adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant trois mois, de résilier de plein droit l'ensemble du contrat.

3) Le non-respect de l'obligation de publication de l'œuvre permet à l'auteur de bénéficier d'une résiliation de plein droit du contrat.

4) Le non-respect de l'obligation de publication de l'œuvre sous forme numérique permet à l'auteur de bénéficier d'une résiliation de plein droit de la partie numérique de son contrat d'édition¹.

5) Le non-respect de l'obligation d'exploitation permanente et suivie du livre sous forme imprimée permet à l'auteur de récupérer automatiquement ses droits sur l'imprimé suite à une mise en demeure de respecter cette obligation adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant six mois².

¹ Voir conditions p.27

² Voir conditions p.28

6) L'épuisement de l'ouvrage sous forme imprimée permet à l'auteur, faute pour l'éditeur de procéder à une réimpression dans un délai raisonnable, de résilier l'intégralité du contrat d'édition.

7) Le non-respect de l'obligation d'exploitation permanente et suivie du livre sous forme numérique permet à l'auteur de récupérer automatiquement ses droits sur le numérique suite à une mise en demeure de respecter cette obligation adressée à l'éditeur et restée infructueuse pendant six mois¹.

8) L'absence de tout résultat d'exploitation pour un ouvrage, imprimé ou numérique, sur deux années consécutives, à partir de quatre ans après la signature du contrat, permet à l'auteur de récupérer automatiquement ses droits. Cette dernière cause de résiliation de plein droit ne s'applique toutefois qu'aux contrats signés après le 1^{er} décembre 2014.

Dans tous ces cas, il est nécessaire d'adresser les courriers de mise en demeure ou de reprise des droits par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Voir conditions p.29

LA RÉMUNÉRATION

La rémunération des auteurs est principalement constituée :

- des sommes versées par l'éditeur au titre des ventes des livres (imprimés et numériques) ;
- des sommes versées par l'éditeur en cas de cession à un tiers des droits sur l'œuvre pour une traduction, une édition poche, une édition club, une adaptation... ;
- des sommes versées par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) dans le cadre de leur mission de gestion collective, soit directement à l'auteur, soit indirectement via ses éditeurs (SOFIA, SCAM, SACD, CFC...) ;
- des revenus tirés des autres activités de l'auteur, liées directement ou indirectement à son travail d'écriture (lectures publiques, rencontres publiques et débats, ateliers d'écriture, bourses de création, résidences, prix...).

LES REVENUS ISSUS DE L'EXPLOITATION DES LIVRES

L'ensemble des rémunérations suivantes doit figurer dans la reddition des comptes adressée au moins une fois par an à l'auteur¹.

Les ventes de livres imprimés

La rémunération de l'auteur est par principe proportionnelle aux ventes. Elle peut, dans certains cas, être fixée forfaitairement : œuvre collective, ou, pour la première édition seulement, ouvrages scientifiques ou techniques, préfaces, traductions, etc. S'agissant d'ouvrages de collaboration, c'est le principe de la rémunération proportionnelle qui doit être retenu, mais cette rémunération se partage, à parité ou non, entre les coauteurs.

¹ Cf. chapitre « Le contrat d'édition ».

La rémunération proportionnelle est définie dans le contrat sous la forme d'un pourcentage du prix de vente au public. Le prix de vente au public est déterminé par l'éditeur ; c'est celui qui figure sur la quatrième de couverture de l'ouvrage. Attention toutefois, la rémunération de l'auteur est proportionnelle au prix de vente au public hors taxes, alors que le prix de vente du livre figurant sur l'ouvrage est toutes taxes comprises.

Cette rémunération, plus ou moins négociable, se situe entre 5 % et 12 % selon le secteur éditorial, le niveau de ventes espéré, la maison d'édition et la notoriété de l'auteur. En littérature générale, cette fourchette est le plus souvent comprise entre 8 % et 10 %. Plusieurs pourcentages peuvent également être fixés par le contrat (par exemple 8 %, 10 % et 12 %) et s'appliquer par paliers au fur et à mesure du nombre d'exemplaires vendus.

L'auteur peut par ailleurs négocier **le versement d'un à-valoir** qui lui reste acquis quelle que soit la fortune de l'ouvrage, soit intégralement à la signature du contrat, soit (notamment pour des ouvrages de commande) en deux ou trois versements entre la signature du contrat et la parution de l'œuvre. Le montant de cet à-valoir est négocié entre auteur et éditeur. Des pratiques spécifiques sont toutefois constatées en matière de traduction et de bande dessinée.

Cet à-valoir est ensuite « compensé » au fur et à mesure des ventes de livres, c'est-à-dire que l'éditeur calcule, chaque année, le montant des droits d'auteurs dus pour les ventes réalisées et une fois que ce montant cumulé dépasse celui de l'à-valoir, l'éditeur commence à verser les droits d'auteur correspondant aux ventes suivantes.

En l'absence d'à-valoir, la rémunération proportionnelle est due dès les premières ventes. Elle est le plus souvent versée une fois par an, au moment de l'envoi à l'auteur de la reddition de comptes ou, au plus tard, six mois après la clôture des comptes annuels de la maison d'édition.

De nombreux contrats prévoient que les cessions de droits de traduction, les cessions poche, etc., viennent également en compensation de l'à-valoir : on parle alors de **compensation inter-droits**. Si cette pratique, qui s'est largement développée, n'est pas interdite, elle ne devrait pas en revanche concerner les sommes perçues au titre du contrat de cession des droits d'adaptation audiovisuelle, puisque ce contrat est distinct du contrat d'édition, et ne peut en aucun cas concerner les droits en gestion collective.

Certains éditeurs estiment que les droits d'un titre peuvent venir en compensation de l'à-valoir non encore compensé d'un autre titre et ne pas verser ainsi les droits dus sur le premier : on parle alors de **compensation inter-titres**. Un nouvel accord interprofessionnel devrait être signé en 2017 entre le CPE et le SNE pour encadrer cette pratique. Aux termes de

cet accord, la compensation inter-titres ne sera par principe plus autorisée dans les nouveaux contrats et ne pourra, qu'à titre tout à fait exceptionnel, être proposée aux auteurs, en réponse à une exigence particulière de leur part et sous réserve de faire l'objet d'un acte distinct du contrat d'édition. Dans ce cas, elle ne pourra porter que sur un ou plusieurs à-valoir non couverts et ne pourra empêcher le versement par l'éditeur de l'intégralité de l'à-valoir prévu à chaque contrat d'édition. Dans l'attente de la signature et de l'extension de cet accord à toute la profession, il est vivement conseillé aux auteurs d'obtenir la suppression de cette clause.

La question des provisions pour retours

Les éditeurs ont connaissance du nombre d'exemplaires mis en vente par leur diffuseur chez les détaillants et du nombre d'exemplaires éventuellement retournés par ces derniers, mais pas de manière précise des exemplaires vendus par les détaillants ni donc des exemplaires encore en stock chez eux. Les librairies ayant la faculté de retourner, sans limite de temps ou presque, les exemplaires qui seront restés invendus, les éditeurs ont pris l'habitude de réduire l'assiette des droits d'auteurs en déduisant du montant dû une provision dite pour « retours ».

Cet usage, qui pouvait parfois représenter un montant injustifié ou s'étaler sur une période quasiment illimitée, sera bientôt encadré par un nouvel accord interprofessionnel signé en 2017 par le CPE et le SNE.

Les provisions pour retours ne seront désormais autorisées que si elles sont prévues dans le contrat, en mentionnant explicitement le taux qui sera appliqué ou le principe de calcul qui sera retenu. Le montant et les modalités de calcul devront apparaître dans la reddition des comptes. Plus important, **un éditeur ne pourra plus constituer de provision pour retours au-delà des trois premières redditions de comptes annuelles suivant la publication de l'ouvrage, quel que soit le secteur éditorial**. Une nouvelle provision pour retours, limitée à un an, ne pourra être constituée qu'en cas d'opération commerciale significative.

Dans l'attente de la signature et de l'extension de l'accord à toute la profession, il est vivement conseillé aux auteurs d'obtenir, si l'éditeur entend prévoir une clause de provision pour retours, l'application *a minima* de ces futures dispositions.

Les ventes de livres numériques

L'exploitation du livre numérique, dont le prix de vente à l'unité est le plus souvent inférieur à celui du livre imprimé, pose la question de la rémunération des auteurs.

Le principe d'une rémunération proportionnelle a été consacré en cas de vente à l'unité. Cette rémunération se calcule sur le prix public hors taxes du livre numérique.

Dans ce cas, les auteurs doivent essayer d'obtenir *a minima* un taux de rémunération qui leur permette de percevoir sur l'exploitation du livre numérique le même montant (en valeur absolue) que sur l'exploitation du livre imprimé. Concrètement, un auteur qui perçoit 2 € par livre imprimé vendu à 20 €, en application d'un taux de rémunération qui aurait été fixé à 10 %, devrait obtenir *a minima* pour le livre numérique un taux de 20 %, si celui-ci est vendu 10 €, afin de continuer à percevoir une rémunération de 2 €.

La rémunération forfaitaire reste envisageable. Toutefois, elle ne peut pas constituer la contrepartie de la cession de l'ensemble des droits d'exploitation du livre numérique et de tous les modes d'exploitation numérique du livre.

De nombreuses interrogations subsistent ainsi s'agissant de la vente du livre dans le cadre d'un abonnement, d'un bouquet, etc. De même, si la loi prévoit que l'auteur doit être rémunéré, y compris lorsque le modèle économique mis en œuvre par l'éditeur repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toute autre recette liée indirectement au livre, il n'est aucunement fait mention des modalités de cette rémunération.

À défaut d'un cadre juridique plus précis, **le principe général d'une rémunération juste et équitable provenant de la commercialisation et de la diffusion d'un livre édité sous une forme numérique** est rappelé par la loi.

L'économie numérique étant encore très fluctuante, il est difficile de figer les conditions de cession des droits d'exploitation du livre numérique. C'est ce constat qui a présidé à **la création d'une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation du livre numérique.** Conformément à cette clause, l'auteur et l'éditeur pourront chacun introduire une demande de réexamen des conditions économiques au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat. En cas de désaccord, il sera possible de saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs. Cette commission devra rendre un avis consultatif dans les quatre mois de sa saisine.

Les cessions à des tiers (droits dérivés)

Les cessions de droits d'un livre par l'éditeur à un tiers concernent principalement la publication d'une édition au format poche, les ventes en clubs, les traductions en langue étrangère ou les adaptations (théâtre, cinéma, audiovisuel, BD, etc.).

L'autorisation par l'auteur de la cession de ces droits (communément appelés droits dérivés) est le plus souvent intégrée au contrat d'édition, sauf pour les droits audiovisuels qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat distinct.

Cette cession se fait en contrepartie d'un pourcentage à percevoir par l'auteur sur les recettes brutes réalisées par l'éditeur à l'occasion de la cession à un éditeur tiers (ou à une filiale de son propre groupe éditorial), à un producteur... Ces recettes se matérialisent le plus souvent pour l'éditeur sous la forme d'un à-valoir et /ou de recettes proportionnelles sur les ventes ou produits à venir.

Le partage des recettes, fixé dans le contrat, est le plus souvent à parité entre l'auteur et l'éditeur, mais rien n'empêche l'auteur de négocier un taux plus favorable, notamment dans les cas, mais pas uniquement, où la cession (traduction, adaptation, etc.) serait apportée directement par l'auteur.

Les droits en gestion collective

Les contrats d'édition font le plus souvent également référence aux droits relevant de la gestion collective (droit de reprographie, droit de prêt en bibliothèque, copie privée numérique, etc.) que l'auteur percevra via son éditeur ou directement de la société de gestion collective concernée (SOFIA, SCAM...) s'il en est adhérent.

La répartition de ces droits entre l'auteur et l'éditeur est soit prévue par la loi, soit encadrée par la loi et négociée au sein de la société de gestion collective.

Les auteurs de livres sont concernés par cinq dispositifs de gestion collective :

1) Le droit de reprographie

Que ce soit à des fins d'information ou d'illustration, la photocopie de pages de livres est une pratique courante des entreprises, des administrations, des établissements d'enseignement, des organismes de formation... Néanmoins, ces reproductions, pour être licites, nécessitent l'autorisation de leurs ayants droit et justifient en contrepartie le versement d'une rémunération. Le Centre français d'exploitation du droit de copie

(CFC) est l'organisme agréé par le ministère de la Culture depuis 1996 pour la gestion de ce droit de reproduction par photocopie.

L'auteur ne pouvant adhérer directement au CFC, il perçoit les sommes qui lui sont dues par l'intermédiaire de son éditeur. Bien que la loi ait disposé que la répartition de ces sommes devait être équitable entre auteurs et éditeurs, les clefs de répartition varient encore aujourd'hui selon les secteurs éditoriaux, d'un partage paritaire 50 %/50 % jusqu'à un partage 90 %/10 % au profit de l'éditeur.

Près de 22,5 M€ ont ainsi été distribués par le CFC aux éditeurs en 2016, charge à ces derniers de reverser à leurs auteurs la part qui leur est due, soit environ 7,5 M€ au total. Par ailleurs, à défaut pour les auteurs de pouvoir percevoir directement les sommes issues de l'exploitation des droits, le CFC propose sur son site un module leur permettant de savoir si un de leurs ouvrages est concerné au titre du droit de reprographie.

2) Le droit de prêt en bibliothèque

Le prêt des livres imprimés en bibliothèque, auquel ni l'auteur ni l'éditeur ne peuvent désormais s'opposer, ouvre droit à une rémunération à leur profit. La SOFIA est l'organisme agréé depuis 2005 pour la gestion de cette rémunération qui comprend deux parts : une contribution assise sur les achats de livres par les bibliothèques et reversée à la SOFIA par leurs fournisseurs (6 % du prix public du livre) et une contribution assise sur le nombre d'utilisateurs en bibliothèques, versée à la SOFIA par l'État (1,50 € par inscrit en bibliothèque publique et 1€ par inscrit en bibliothèque universitaire). La rémunération ainsi perçue est répartie, à parité, entre les auteurs et leurs éditeurs à raison du nombre d'exemplaires des livres achetés chaque année par les bibliothèques. Une part de cette rémunération est également affectée à la prise en charge d'une fraction des cotisations dues par les auteurs au titre de la retraite complémentaire (RAAP). Le droit de prêt a représenté, en 2014, un montant total de 12 M€. L'auteur d'un livre perçoit à ce titre, en sus de sa rémunération initiale, environ 1€ par exemplaire de ses livres acheté par une bibliothèque.

L'auteur perçoit directement de la SOFIA les sommes qui lui sont dues, s'il en est adhérent. À défaut, ces sommes transitent par son éditeur ou par une autre société de gestion collective dont il serait adhérent.

3) La copie privée numérique

La rémunération pour copie privée vise à compenser la faculté donnée aux consommateurs de copier, pour un usage privé, strictement personnel et non commercial, de la musique, des œuvres audiovisuelles ou encore des livres ou des images. Cette indemnité a d'abord été prélevée sur

les cassettes audio et vidéo puis étendue aux supports d'enregistrement numérique tels que les baladeurs MP3, les disques durs externes, les clés USB, les smartphones, etc. Depuis 2005, la SOFIA perçoit la part de la rémunération pour copie privée relative au livre et la redistribue selon le partage prévu par la loi, c'est-à-dire à parts égales entre l'auteur et l'éditeur du livre copié. La loi prévoit que 25 % des sommes perçues sont redistribués en faveur de l'aide à la création, de la diffusion du spectacle vivant et des actions de formation des auteurs.

Bien que minoritaire au sein de la copie privée, l'écrit représente toutefois en 2015 environ 11 M€ de perceptions.

4) L'exception pédagogique

L'exception pédagogique autorise les enseignants des écoles, des collèges, des lycées et des universités à reproduire et à diffuser des extraits d'ouvrages à des fins pédagogiques, sans autorisation des auteurs, de leurs ayants droit ou de leurs éditeurs, sous certaines conditions strictement définies par la loi et en contrepartie du versement d'une rémunération forfaitaire.

Le CFC est chargé de la gestion de ce dispositif d'exception et verse les droits d'auteur collectés à l'éditeur, à charge pour ce dernier d'en reverser une partie aux auteurs. La répartition entre auteurs et éditeurs ne relève pas d'une disposition légale. Certains éditeurs appliquent le taux de répartition retenu pour la reprographie et d'autres appliquent le taux contractuellement prévu pour les cessions à des tiers (le plus souvent 50 % pour l'auteur, 50 % pour l'éditeur). Le montant total de la contrepartie financière de l'exception pédagogique reste faible : environ 1,3 M€ au total par an.

5) Le registre des livres indisponibles ReLIRE

Le Registre des livres indisponibles en réédition électronique (ReLIRE) résulte de la mise en application de la loi du 1^{er} mars 2012, dont l'objectif est de rendre disponible l'ensemble du patrimoine littéraire français toujours sous droit. Sont donc concernés les ouvrages publiés, pour la première fois, avant le 1^{er} janvier 2001 et aujourd'hui commercialement indisponibles sous forme imprimée et numérique. Le dispositif repose sur la publication d'une liste de livres présumés indisponibles, actualisée chaque année par la BnF, et la possibilité pour les auteurs, leurs ayants droit ou les éditeurs de s'opposer, sous certaines conditions, à cette exploitation numérique. Sans opposition de leur part, l'exercice des droits numériques pour ces ouvrages est confié à la SOFIA, qui est habilitée à accorder des licences d'exploitation aux éditeurs ainsi qu'à percevoir et à répartir les droits d'auteurs collectés.

Un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 décembre 2016 a toutefois mis en veille l'ensemble du dispositif et une décision du Conseil d'État est attendue au premier semestre 2017. L'avenir du dispositif est donc suspendu à cette décision.

Il est interdit à l'éditeur de compenser les sommes que l'auteur percevrait au titre de la gestion collective avec un éventuel à-valoir encore non couvert. Il appartient aux auteurs de bien vérifier que les sommes qui figurent à ce titre sur la reddition de comptes ne font pas l'objet d'une compensation et sont donc bien versées. Les auteurs peuvent vérifier que l'exploitation de leurs ouvrages a généré des droits issus de la gestion collective en contactant directement la SOFIA et le CFC.

LES AUTRES REVENUS

Les revenus assimilés à des revenus artistiques

Qu'il soit affilié ou non à l'AGESSA, l'auteur peut être rémunéré en droits d'auteur pour l'ensemble des activités suivantes :

- lecture publique par l'auteur, accompagnée ou non d'une présentation orale ou écrite de ses œuvres ;
- présentation orale ou écrite de son œuvre par un illustrateur ;
- bourse de création ou d'écriture ;
- bourse de résidence, quand celle-ci prévoit que l'auteur consacre au minimum 70 % de son temps à un travail de création et qu'elle est assortie d'un contrat (ou convention) délimitant l'ensemble des activités et le temps qui y est consacré ;
- prix et dotation.

Quelles démarches pour le diffuseur ?

Le diffuseur doit s'enregistrer auprès de l'AGESSA. Cette opération est gratuite et rapide, grâce à un formulaire disponible en ligne.

Le diffuseur s'acquitte directement auprès de l'AGESSA des cotisations sociales pour le compte de l'auteur¹. Ce prélèvement par le diffuseur, appelé « précompte », s'apparente à une retenue à la source entre employeur et salarié. Le diffuseur règle à l'auteur les droits d'auteur nets qu'il lui doit.

Une contribution supplémentaire de 1,1 % du montant brut est à la charge du seul diffuseur ; elle n'est pas déduite de la rémunération brute de l'auteur.

L'auteur est en droit d'exiger que son diffuseur lui fournisse un document qu'on appelle « certification de précompte ». Ce document est souhaitable parce qu'il justifie du versement des cotisations sociales par le diffuseur.

Les revenus accessoires

Il s'agit d'une mesure dérogatoire spécifique aux auteurs affiliés à l'AGESSA qui permet de rémunérer en droits d'auteur des activités se situant dans le prolongement de l'écriture d'une œuvre (les rencontres publiques, les débats en lien direct avec l'œuvre de l'auteur et les ateliers d'écriture).

Le plafond de rémunération en revenus accessoires est fixé à 80 % du seuil d'affiliation, soit 6 962 € en 2016. Au-delà, il est considéré que les revenus ne sont plus accessoires. De même, si le montant de rémunération en revenus accessoires dépasse le montant de rémunération en revenus artistiques, ces revenus ne sont plus considérés comme accessoires.

Le diffuseur ne peut être tenu pour responsable du dépassement du plafond des revenus issus de diffuseurs multiples, sauf à avoir lui-même rémunéré l'auteur au-delà de ce plafond. Il appartient donc à l'auteur de s'assurer qu'il ne dépasse pas ce plafond, faute de quoi l'intégralité de ses revenus accessoires sera soumise au régime des travailleurs indépendants.

Plusieurs raisons peuvent toutefois conduire à rémunérer l'auteur en honoraires ou en salaire :

- la nature même de l'intervention (conférence, organisation d'une manifestation, etc.) ;
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur non affilié à l'AGESSA ;
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur affilié ayant atteint ou dépassé le plafond autorisé de revenus pour les activités accessoires.

La rémunération en honoraires

Pour régler l'auteur en honoraires, le diffuseur doit s'assurer que l'auteur a un statut de travailleur indépendant et donc un numéro de SIRET. Les cotisations sociales sont dans ce cas à la charge de l'auteur. Le paiement avec un numéro de SIRET n'est à envisager que si l'auteur n'est pas affilié ou s'il excède le plafond de revenus accessoires autorisé, soit en valeur, soit en proportion de ses revenus artistiques.

La rémunération en salaire

Lorsque l'auteur est payé en salaire, il convient d'établir un contrat de travail. L'auteur est alors embauché en contrat à durée déterminée, et doit être rémunéré pour l'ensemble du temps qu'il consacre au projet. C'est une formule plus coûteuse pour le diffuseur, l'intégralité des charges sociales (patronales et salariales) lui incombant.

Mentionnons enfin que le recours au portage salarial peut débloquent certaines situations, par exemple lorsque le recours direct au salariat est inenvisageable. La structure de portage salarial effectue alors toutes les démarches et le paiement en salaire de l'auteur. Elle adresse au diffuseur une simple facture.

Quelle rémunération pour quel projet ?

Lecture publique d'une ou plusieurs de ses œuvres par l'auteur, accompagnée ou non d'une présentation de ses œuvres

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur, qu'il soit affilié ou non.

Présentation orale ou écrite d'une ou plusieurs de ses œuvres par un illustrateur

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur, qu'il soit affilié ou non.

Bourse de création

L'auteur est rémunéré en droits d'auteur pour l'attribution d'une bourse de création ou de recherche, dès lors que cette bourse a pour objet unique l'écriture ou la réalisation d'une œuvre, qu'il soit affilié ou non.

Résidence

L'auteur est entièrement rémunéré en droits d'auteur, s'il s'agit d'une résidence dite de création (au moins 70 % du temps passé par l'auteur en résidence est consacré à la création), qu'il soit affilié ou non.

Une résidence dite de création peut intégrer d'autres activités, à la condition qu'elles ne dépassent pas 30 % du temps de la résidence. Au-delà des 30 %, la résidence ne peut être rémunérée en droits d'auteur : dans ce cas, la rémunération la plus fréquemment pratiquée est le salariat.

Dans tous les cas une convention établissant la répartition du temps de l'auteur entre création et autres activités est nécessaire.

Rencontre publique et débat en lien avec l'œuvre de l'auteur

L'auteur intervient pour rencontrer un public à propos de son œuvre sans temps de lecture spécifique.

Si l'auteur est affilié à l'AGESSA, il est rémunéré en droits d'auteur au titre des activités accessoires. Cependant, s'il a dépassé le plafond autorisé pour ce type de revenus, il est rémunéré en honoraires (s'il dispose d'un numéro de SIRET) ou en salaire.

Si l'auteur n'est pas affilié à l'AGESSA, il est rémunéré en honoraires (s'il dispose d'un numéro de SIRET) ou en salaire.

Atelier d'écriture

Si l'auteur est affilié à l'AGESSA, il pourra facturer l'atelier d'écriture en revenus issus des activités accessoires à raison de 3 ateliers par an (un atelier recouvrant jusqu'à 5 séances d'une journée chacune au maximum). Si ces ateliers s'adressent à des organismes socio-éducatifs, établissements scolaires, universités, bibliothèques publiques, prisons, hôpitaux, le nombre d'ateliers est relevé à 5 par an (soit 5 fois 5 séances).

Si l'auteur n'est pas affilié à l'AGESSA, c'est le salariat ou la note d'honoraires (s'il dispose d'un numéro de SIRET) qui prévaut.

Prix et dotation

Affilié ou non affilié à l'AGESSA, la dotation financière d'un prix est exonérée de charges sociales et de déclaration fiscale sous réserve que ce prix récompense un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère scientifique ou artistique, qu'il soit décerné par un jury indépendant et qu'il soit attribué depuis au moins trois ans.

Les tarifs de rémunération

Si de nombreux tarifs sont pratiqués, plusieurs associations et institutions ont fixé des tarifs de référence.

Les tarifs 2017 minimums conseillés par la Charte des auteurs et illustrateurs pour la jeunesse et par la SGDL sont notamment les suivants :

Les rencontres

- Journée complète 2017 : 414 € brut
- Demi-journée 2017 : 250 € brut

Les signatures

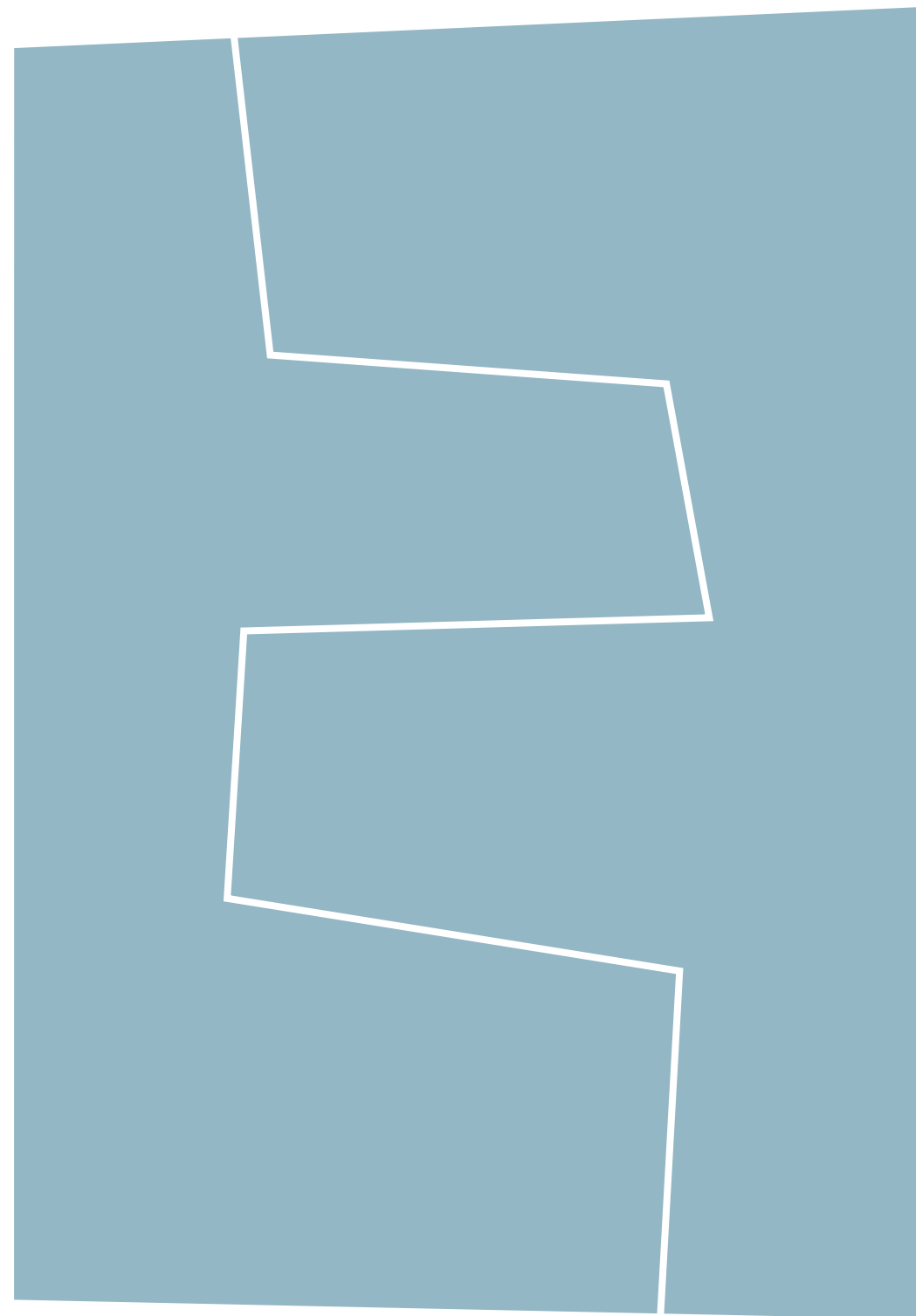
La rémunération conseillée pour les journées de signatures est calculée sur la moitié de celle des rencontres, soit 207 € brut la journée et 125 € brut la demi-journée. Il est toujours possible à l'auteur ayant participé à des rencontres associées à un salon d'accepter d'effectuer gratuitement une séance de signatures (une demi-journée de signatures pour une journée de rencontres).

Depuis 2015, les manifestations littéraires soutenues par le CNL ont l'obligation de rémunérer les auteurs à l'exception des auteurs en dédicace et des universitaires qui interviennent dans leur domaine de recherche. Une grille de tarifs minimums est disponible sur le site internet du CNL pour chaque type d'intervention.

Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement liés à l'intervention de l'auteur

L'organisateur doit prendre en charge directement les frais liés à l'hébergement et au déplacement de l'auteur, ce dernier n'ayant pas à avancer les sommes. Lorsque cela est impossible, et en accord avec l'auteur, ce dernier peut avancer les sommes mais doit rester vigilant sur les prises en charge de ces frais « annexes ». Il est important de s'entendre sur la liste des frais concernés et de garder l'ensemble des justificatifs (tickets, factures) servant de pièces comptables pour son remboursement.

Il arrive que ces frais soient pris en charge selon un forfait. L'auteur doit alors bien se renseigner sur le montant de ce forfait (hôtel, restaurant, indemnités kilométriques, etc.), afin de ne pas engager de frais supplémentaires qu'il devrait alors supporter lui-même. Le remboursement kilométrique est calculé, le plus souvent, en fonction de la puissance du véhicule, selon un barème publié chaque année par l'administration fiscale. En tout état de cause, il est plus prudent pour l'auteur de ne pas faire l'avance des frais d'hébergement et de transport (hors défraiement kilométrique).



LE RÉGIME SOCIAL

Au nom du principe de solidarité, toute rémunération issue du travail fait l'objet de cotisations venant financer le système de protection sociale français. Autrement dit, tout artiste auteur cotise au régime de Sécurité sociale des artistes auteurs dès le premier euro de droit perçu, quel que soit son statut (auteur uniquement, auteur exerçant une autre activité salariée ou indépendante, fonctionnaire, retraité, etc.) et quel que soit son régime d'imposition (traitements et salaires ou bénéfices non commerciaux).

Tous les auteurs sont donc assujettis, mais cet assujettissement ne leur ouvre aucun droit. **Seuls les auteurs ayant perçu des revenus en droits d'auteur supérieurs au seuil d'affiliation et ayant fait la démarche volontaire d'affiliation auprès de l'Agessa ou de la Maison des artistes (MDA) sont affiliés et s'ouvrent des droits à la Sécurité sociale et à la retraite.**

La nature de l'activité détermine l'organisme auprès duquel l'artiste auteur doit cotiser :

- L'AGESSA, pour les écrivains et illustrateurs de livres, les auteurs compositeurs de musique, les photographes et les auteurs d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles et multimédia.
- La MDA, pour les arts graphiques et plastiques.

LES AUTEURS ASSUJETTIS

L'ensemble des auteurs de livres cotisent proportionnellement à leurs revenus en droits d'auteur, et ce, dès le premier euro perçu, mais ce sont les « diffuseurs » de leurs œuvres qui prélèvent les cotisations sociales obligatoires du montant des droits d'auteur dus et les reversent, pour leur compte, à l'AGESSA (système du précompte).

Pour les auteurs de livres, les « diffuseurs » sont le plus souvent leurs éditeurs. Mais il peut également s'agir des sociétés de gestion collective (SOFIA, SCAM, ADAGP, etc.), des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des scènes littéraires, des salons ou festivals, des administrations et collectivités publiques, etc., soit l'ensemble des structures amenées à rémunérer un auteur en droits d'auteur.

Le taux des cotisations sociales pour l'année 2016 est de l'ordre de 9,45 % de l'assiette des revenus¹ en droits d'auteur perçus. Ces cotisations

couvrent la Sécurité sociale (1,10 %), la CSG (7,50 %), la CRDS (0,50 %) et la CFP (0,35 %). Elles sont calculées sans plafond de revenus.

Les diffuseurs versent également à l'AGESSA, pour leur compte, deux contributions regroupées sous le terme de « contribution diffuseur ». La première est la contribution à la Sécurité sociale : son taux est de 1 % de la rémunération brute hors taxes versée par le diffuseur. La seconde est la contribution à la formation professionnelle continue : son taux est de 0,10 % de la rémunération brute hors taxes versée par le diffuseur.

Les cotisations sociales des auteurs assujettis ne leur ouvrent aucun droit à des prestations sociales ni, *a fortiori*, à des versements de retraite. Ils peuvent bénéficier de la protection sociale, soit au titre de l'exercice d'une autre activité (salarié, fonctionnaire, indépendant...), soit au titre de la PUMA (protection universelle maladie). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la PUMA garantit à toute personne résidant de manière stable et régulière en France une prise en charge de ses frais de santé.

LES AUTEURS AFFILIÉS

L'affiliation

Les auteurs résidant en France qui ont perçu au cours d'une année civile un total de revenus en droits d'auteur supérieur au seuil d'affiliation (900 fois la valeur horaire du SMIC, soit 8 703 € en 2016) doivent adresser à l'AGESSA une demande d'affiliation. **Cette affiliation est obligatoire, quand bien même elle repose sur une démarche volontaire.**

Seuls les auteurs affiliés bénéficient de la couverture sociale des artistes auteurs et de l'accès à une retraite de base au titre de leurs revenus en droits d'auteur. L'affiliation prend effet au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Des prestations maladie, maternité, invalidité et décès peuvent ainsi leur être versées par la Caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence. Des prestations familiales peuvent également leur être versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de leur lieu de résidence. Ils bénéficient enfin d'une retraite de base, versée par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

Le taux de l'ensemble des cotisations sociales et retraites des auteurs affiliés pour l'année 2016 (hors retraite complémentaire RAAP) est de l'ordre de 16,35 % de l'assiette de leurs revenus¹ en droits d'auteur :

¹ La CSG et la CRDS se calculent sur 98,25 % des revenus.

- les cotisations sociales (9,45 %) couvrent la Sécurité sociale (1,10 %), la CSG (7,50 %), la CRDS (0,50 %) et la CFP (0,35 %). Elles sont calculées sans plafond de revenus;

- la cotisation retraite (6,90 %) est plafonnée (38 616 € pour l'année 2016).

Les cotisations dues au titre de la **retraite de base de la Sécurité sociale** (6,90 %) ne sont jamais précomptées. Elles sont à verser directement auprès de l'AGESSA après affiliation de l'auteur.

À ces cotisations, il convient d'ajouter la cotisation due au titre du régime de **retraite complémentaire obligatoire** des artistes auteurs (RAAP).

L'affiliation à l'AGESSA permet également aux auteurs de bénéficier des dispositions de la circulaire ministérielle du 16 février 2011 liée aux **activités accessoires**. Cette circulaire autorise l'AGESSA à prendre en compte, dans une certaine limite et uniquement pour les auteurs affiliés, des revenus ponctuels en lien avec l'activité d'auteur.

Les auteurs affiliés peuvent également avoir accès, sans autres conditions, au dispositif de **formation professionnelle** des artistes auteurs géré par l'AFDAS.

Les droits d'auteur provenant de l'étranger

Les droits d'auteur provenant de l'étranger ne sont pas précomptés. Il appartiendra, dans ce cas, à l'auteur de s'acquitter des cotisations sociales directement auprès de l'AGESSA. Il n'y a pas de contribution diffuseur sur les droits d'auteur provenant de l'étranger.

La dispense de précompte

À partir de la deuxième année d'affiliation, les auteurs qui déclarent leurs revenus en droits d'auteur au titre des bénéficiaires non commerciaux (BNC), après enregistrement de l'avis d'imposition fiscale, se verront délivrer par l'AGESSA une attestation de dispense de précompte.

Les auteurs pourront alors en produire une copie à chacun de leurs diffuseurs afin qu'ils ne précomptent pas les cotisations pour le compte des auteurs et qu'ils ne s'acquittent que du 1,1 % de contribution dont ils restent redevables.

Rappel des assiettes et des taux de cotisations (revenus 2016)

Les appels de cotisations sont calculés avec les taux et les plafonds de l'année N-1 (année des revenus), mais le précompte doit être effectué avec les taux de l'année au cours de laquelle la rémunération est versée.

| Cotisations ou contributions | Revenus déclarés en BNC | Revenus déclarés en traitements et salaires | Taux | Déductibilité fiscale |
|--|-------------------------|---|--------|--------------------------|
| Sécurité sociale (maladie, vieillesse déplafonnée) | BNC + 15 % | 100 % des revenus | 1,10 % | Oui |
| Assurance vieillesse plafonnée | BNC + 15 %* | 100 % des revenus* | 6,90 % | Oui |
| CSG (contribution sociale généralisée) | BNC + 15 % | 98,25 % des revenus** | 7,50 % | Oui, à hauteur de 5,10 % |
| CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) | BNC + 15 % | 98,25 % des revenus** | 0,50 % | Non |
| CFP (contribution à la formation professionnelle) | BNC + 15 % | 100 % des revenus | 0,35 % | Oui |

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 38 616 € (plafond de la Sécurité sociale en 2016) ; la cotisation sera donc d'un minimum forfaitaire de 601 € et d'un maximum de 2 665 € au titre des revenus 2016.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 154 464 € en 2016), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

L'affiliation à titre dérogatoire

Un auteur, dont les revenus en droits d'auteur sont inférieurs au seuil d'affiliation de l'AGESSA, peut toutefois demander à être affilié à titre dérogatoire, s'il apporte la preuve à la commission professionnelle compétente (en l'occurrence, celle des écrivains) qu'il a exercé habituellement son activité d'auteur durant la dernière année civile.

Un auteur affilié à titre dérogatoire devra alors acquitter l'ensemble des cotisations retraite sur la base du seuil d'affiliation, quand bien même ses revenus réels sont inférieurs à ce seuil.

Si sa situation économique ne lui permet pas de régler ses cotisations

calculées sur le forfait d'affiliation, il peut déposer une demande d'aide sociale auprès de la commission d'action sociale de l'AGESSA.

Le maintien en affiliation

La première affiliation est accordée pour 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin de l'année N+1.

Chaque année, les auteurs doivent déclarer à l'AGESSA leurs revenus et activités de l'année précédente, même s'ils n'ont pas perçu de revenus artistiques ou sont en déficit fiscal.

L'affiliation n'est d'ailleurs pas acquise une fois pour toutes. C'est l'examen annuel des ressources et des activités qui permet de décider du maintien ou non de l'affiliation. L'auteur n'atteignant pas le seuil une année peut toutefois demander à être maintenu dans le régime des artistes auteurs.

Un auteur ne pouvant plus être affilié à l'AGESSA garde le bénéfice de sa couverture maladie pendant une année.

Les commissions professionnelles

La commission professionnelle est chargée d'émettre un avis favorable ou défavorable à l'affiliation ou au maintien de l'affiliation pour les dossiers qui ne répondent pas à la condition de ressources (revenu au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC). Dans ce cas, la commission apprécie si le dossier révèle une activité habituelle et un engagement professionnel. Elle a connaissance à ce titre de l'ensemble des revenus d'un auteur, y compris de ses revenus tirés d'activités accessoires.

Quatre commissions professionnelles, représentant chacune une branche d'activité, siègent à l'AGESSA. Les auteurs de livres (écrivains, illustrateurs, traducteurs...), les dramaturges et les auteurs de logiciels relèvent de la « Commission des écrivains ».

La commission d'action sociale

La Maison des artistes et l'AGESSA exercent conjointement une action sociale en faveur des artistes auteurs affiliés connaissant des difficultés économiques.

Seuls les auteurs affiliés dont le revenu en droits d'auteur est inférieur à la base forfaitaire minimale permettant l'ouverture des droits aux prestations peuvent présenter une demande d'aide sociale. La commission peut prendre en charge les cotisations annuelles d'assurance maladie,

de vieillesse dé plafonnée et d'assurance vieillesse plafonnée dans la limite de trois exercices sociaux consécutifs.

Les auteurs restent redevables de la CSG, de la CRDS et de la CFP.

Une demande de prise en charge auprès de l'AGESSA ne peut être effectuée qu'une fois le dossier de l'auteur examiné par la commission professionnelle et une fois que l'auteur a reçu un appel de cotisations, calculées sur la base forfaitaire d'ouverture de droits aux prestations.

Les activités exercées dans le prolongement de l'activité artistique

Pour les auteurs affiliés, certaines activités peuvent être prises en compte au titre des rémunérations accessoires.

Il s'agit, en particulier pour les auteurs de livres, des rencontres publiques, des débats en lien avec l'œuvre de l'auteur et des ateliers d'écriture, dans la limite de 3 ateliers par an (un atelier correspond à 5 séances d'une journée au maximum).

Ces rémunérations doivent impérativement être indiquées au titre des revenus accessoires sur la déclaration annuelle à l'AGESSA.

Ces activités sont par nature différentes de celles exercées par les formateurs, éducateurs, animateurs socioculturels, chargés de cours et enseignants, présentateurs, consultants... À ce titre, elles doivent être exercées de manière indépendante, occasionnelle et sans lien de subordination caractérisant le salariat. Les activités relevant de la formation professionnelle en sont exclues.

Plafonnement autorisé pour les revenus d'activités accessoires

Le montant annuel des rémunérations au titre de ces activités, toutes interventions cumulées, ne peut excéder 80 % du seuil d'affiliation au régime de Sécurité sociale des auteurs, soit 6 962 € pour les revenus perçus en 2016.

Si au titre d'une année N, la part des rémunérations accessoires est supérieure à 50 % des revenus de l'auteur, l'AGESSA et la Maison des artistes doivent vérifier si le pourcentage moyen obtenu pour les trois dernières années excède ou non 50 % des revenus.

- Si les revenus accessoires représentent plus de 50 % des revenus

en droits d'auteur globaux pour les trois dernières années, l'auteur relèvera alors pour l'ensemble de ces revenus du Régime social des indépendants (RSI) et l'AGESSA ou la Maison des artistes en informera le RSI.

- Si les revenus accessoires sont inférieurs à 50 % des revenus en droits d'auteur globaux pour les trois dernières années, les revenus accessoires perçus au titre de l'année N seront pris en compte en complément des revenus en droits d'auteur pour le calcul des cotisations.

Les autres activités professionnelles

Activité salariée, libérale, indépendante

Pour chacune de ses activités professionnelles (artistique, salariée, libérale, artisanale ou commerciale), l'auteur devra remplir les obligations d'ordre fiscal et social qui s'y attachent. En matière de protection sociale, les auteurs dépendent du régime correspondant à leur activité principale, c'est-à-dire celle qui est la plus rémunératrice.

Auteurs fonctionnaires

Depuis juillet 2015, les auteurs ayant également le statut de fonctionnaire ne peuvent plus être dispensés des cotisations vieillesse du régime général de la Sécurité sociale. Si les revenus artistiques de l'auteur permettent son affiliation et qu'il en fait la demande, celle-ci sera prononcée « pour ordre ». La couverture sociale de l'auteur restera celle de la fonction publique.

Les auteurs retraités

Les auteurs retraités peuvent naturellement continuer à exercer une activité artistique et à percevoir des revenus issus de cette activité ou de leur activité artistique passée.

Si leurs revenus artistiques sont égaux ou supérieurs au seuil d'affiliation, ils sont censés faire la démarche d'affiliation et être ainsi assurés en tant qu'auteur. **Mais, attention, les cotisations vieillesse de base qu'ils devront alors acquitter, au taux plein qui plus est, ne seront pas prises en compte pour revaloriser le montant de leur retraite du régime général**, qui a été liquidée une fois pour toutes.

Si leurs revenus artistiques sont inférieurs au seuil d'affiliation, ils seront assujettis et leur couverture sociale leur sera attribuée en tant que retraité.

LA PROTECTION SOCIALE

Seuls les auteurs affiliés bénéficient de la couverture sociale des artistes auteurs.

Les indemnités journalières pour maladie

Un auteur affilié peut bénéficier des prestations en nature (remboursements des consultations et examens, frais d'hospitalisation) mais également des prestations en espèces. Ce sont des revenus de remplacement versés par la Sécurité sociale et censés compenser partiellement une baisse de revenus occasionnée par des problèmes de santé.

Pour les auteurs affiliés à l'AGESSA et à jour de leurs cotisations, les indemnités journalières sont versées suite à l'envoi par l'auteur d'un arrêt de travail prescrit par le médecin traitant à son centre de Sécurité sociale. Ils sont indemnisés à partir du quatrième jour d'arrêt de travail.

Il convient toutefois de noter que le traitement des demandes d'indemnisation est souvent plus long et plus complexe pour les auteurs que pour les salariés. Le statut particulier des auteurs est généralement méconnu des centres de Sécurité sociale. Les auteurs rencontrant des difficultés ne doivent pas hésiter à se rapprocher de l'AGESSA ou de la SGDL.

Les indemnités journalières pour maternité

Elles sont versées dès le premier jour du congé maternité prénatal. Elles sont également plafonnées et calculées sur les derniers revenus connus de l'AGESSA.

La pension d'invalidité

Cette pension est versée lorsque le médecin conseil de la Sécurité sociale estime que l'invalidité ou le problème de santé réduit d'au moins deux tiers la capacité de travail et de gain. C'est un revenu de remplacement dont le montant peut varier en fonction de l'incapacité de travail et du montant des droits d'auteur. Cette ouverture de droits au niveau administratif n'empêche en aucun cas l'auteur de percevoir des droits d'auteur ou de reprendre une activité. Il lui suffira de déclarer ses revenus à la Sécurité sociale, car il ne lui sera toutefois pas possible de percevoir au total plus que le revenu de référence ayant servi de base de calcul.

Le décès

En cas de décès, le conjoint, le partenaire d'un PACS, les enfants ou les ascendants d'un auteur affilié peuvent bénéficier d'un capital versé par la Sécurité sociale. Il est versé en priorité à l'ayant droit à la charge effective de l'auteur, à condition que ce dernier ne perçoive pas de pension retraite au moment de son décès. D'un montant forfaitaire, ce capital s'élève à 3 400 € depuis le premier janvier 2015.

Le capital décès n'est pas versé automatiquement, il faut le demander auprès de son centre de Sécurité sociale.

Les mutuelles complémentaires

La protection maladie peut tout à fait être complétée par des organismes complémentaires qui ont parfois développé des offres spécifiques pour les auteurs (Audiens, MACD, etc.).

Pour le ticket modérateur (partie mutuelle), deux dispositifs soumis à conditions de ressources permettent d'accéder à une couverture complémentaire :

- la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C);
- l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS).

Le service social de la SGDL

L'assistante sociale de la SGDL est à la disposition de tous les auteurs, membres ou non de la SGDL, et de leur famille. Tenue au secret professionnel, elle reçoit sur place à l'Hôtel de Massa ou peut se déplacer au domicile des auteurs. Elle consulte également par téléphone.

Elle renseigne les auteurs dans différents domaines (statut social de l'auteur, maladie, décès, surendettement...), et les accompagne dans leurs démarches administratives.

Elle peut solliciter la commission des aides d'urgence de la SGDL, qui permet, sous certaines conditions et dans des situations exceptionnelles, d'accorder un soutien financier ponctuel aux auteurs de livres. La commission est composée de membres du comité de la SGDL et de représentants du CNL.

Les dispositifs d'aide sociale

Les auteurs peuvent comme tout un chacun prétendre, à tous les âges de la vie, aux prestations sociales de droit commun visant notamment à pallier la baisse ou l'absence de ressources : l'allocation spécifique solidarité (ASS), le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation adulte handicapé (AAH), etc.

L'allocation spécifique solidarité (ASS) peut être servie par Pôle Emploi, sous condition de ressources, aux auteurs affiliés au régime général de la Sécurité sociale depuis au moins trois ans. L'affiliation à l'AGESSA permet de le justifier. Accordée pour 274 jours, elle peut être renouvelée si les critères d'attribution sont toujours réunis à ce terme. Son montant est de 16,25 € par jour.

Le revenu de solidarité active (RSA) permet d'assurer à une personne sans ressources ou avec ressources réduites, âgée de plus de 25 ans (de 18 ans si elle est chargée de famille ou si elle peut justifier d'une certaine durée d'activité), de bénéficier d'un revenu minimum. Ce revenu est d'un montant variable selon la composition de la famille. Le montant dépend des éventuels revenus du bénéficiaire et de leur nature (droits d'auteur ou salaire, allocation chômage, indemnités journalières, etc.). À titre d'exemple, le RSA s'élève à 535 € pour une personne seule, sans enfants et sans autre revenu.

LA RETRAITE DE BASE

Seuls les auteurs ayant fait la démarche de s'affilier à l'AGESSA cotisent en vue de leur pension de retraite de base.

Les cotisations

La cotisation pour la retraite de base, appelée « cotisation de vieillesse plafonnée », n'est pas précomptée. **Elle fait l'objet d'un appel de cotisation de l'AGESSA auprès des auteurs affiliés.**

Le taux de cotisation est, pour 2017, de 6,90 %. L'assiette des revenus artistiques pris en compte est toutefois plafonnée à 38 616 € pour l'année 2016 (plafond de la Sécurité sociale).

Le montant de la cotisation appelée en 2017, au titre des revenus 2016, est donc d'un minimum forfaitaire de 601 € (6,90 % du seuil d'affiliation) et d'un maximum de 2 665 € (6,90 % de 38 616 €).

Chaque année de cotisation de vieillesse plafonnée versée à l'AGESSA permet de valider 4 trimestres.

Les auteurs cumulant une activité salariée et une activité d'auteur et n'atteignant le plafond de la Sécurité sociale ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux activités peuvent ainsi cotiser jusqu'au plafond de la Sécurité sociale. Les deux montants de cotisation se cumulent sans effet de surcotisation (au-delà du plafond) dès lors que l'auteur déclare ses revenus salariés à l'AGESSA qui calcule automatiquement le différentiel éventuel de cotisation.

Un auteur peut également avoir une activité relevant d'un autre régime de base (fonctionnaires, artisans et commerçants, régimes spéciaux). Il s'ouvrira alors en parallèle des droits à une pension de retraite de base dans chaque régime.

La demande de liquidation de la retraite

Aucune retraite n'est accordée automatiquement. Les auteurs doivent en faire la demande auprès de la CNAV ou de la CARSAT de leur lieu de résidence.

Cette demande unique ne concerne que la retraite de base ; elle ne concerne ni les régimes de retraite spéciaux, ni les retraites complémentaires (RAAP, par exemple).

L'âge minimal légal pour demander sa retraite dépend de l'année de naissance. Il est de 62 ans pour toutes les personnes nées après 1955.

Le montant de la pension

Plusieurs paramètres entrent dans le calcul de la pension de retraite :

- le salaire annuel moyen : il est calculé sur les 25 meilleures années ;
- la durée d'assurance : le nombre de trimestres cotisés (4 par an maximum) ou assimilés (maternité, maladie, chômage, etc.) ;
- la durée de référence : le nombre de trimestres attendus pour une classe d'âge (entre 160 et 172 selon l'année de naissance) ;
- le taux maximum, dit taux plein, est de 50 %.

Le taux plein s'applique dans les deux cas de figure suivants :

- si la demande de retraite est effectuée une fois atteint l'âge légal plafond (entre 65 et 67 ans en fonction de l'année de naissance) ;

- si la durée d'assurance (tous régimes de base confondus) requise pour la classe d'âge est atteinte.

Le nombre de trimestres validés par année dépend du montant des revenus soumis à cotisation sur l'année.

Des dispositions particulières existent pour les personnes ayant des problèmes de santé ou ayant commencé à cotiser particulièrement tôt.

La régularisation des cotisations prescrites ou arriérées

La circulaire du 24 novembre 2016 permet désormais aux auteurs de régulariser, s'ils le souhaitent, les périodes pendant lesquelles ils ont été assujettis mais pas affiliés et pendant lesquelles ils n'ont donc pas cotisé pour leur retraite, qu'ils aient ou non dépassé le seuil d'affiliation à l'AGESSA sur ces périodes.

Cette circulaire concerne donc des auteurs qui n'ont jamais été affiliés à l'AGESSA ou qui n'ont été affiliés que sur certaines périodes seulement, que ces auteurs soient encore actifs ou qu'ils aient déjà liquidé leur retraite.

Il appartiendra à l'auteur de démontrer la réalité de son activité d'auteur rémunérée sur les périodes pour lesquelles il demande la régularisation, sur la base d'éléments listés par la circulaire du 24 novembre 2016. L'auteur est libre, dans certaines limites, de faire une demande pour tout ou partie des périodes pendant lesquelles il n'avait pas cotisé.

Cette nouvelle procédure de régularisation porte sur les cotisations postérieures au 31 décembre 1975. Elle n'est ouverte, au moins dans un premier temps, que du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021. Les dossiers de demande sont à adresser à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), qui indique sur son site internet les éléments et les informations nécessaires à la constitution de cette demande.

Le montant des cotisations dues est calculé en appliquant à la rémunération qui aurait dû être soumise à cotisation salariale, selon les dispositions en vigueur à l'époque de l'activité rémunérée :

- les coefficients de revalorisation en vigueur à la date du versement, basés sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation ;
- les taux de cotisation applicables lors de la période d'activité en cause ;
- une actualisation au taux de 2,5 % par année civile révolue séparant la date du versement de la fin de la période d'activité en cause.

Les montants versés par l'auteur au titre de cette régularisation peuvent faire l'objet d'un échelonnement en mensualités sur une ou trois années. Ils sont déductibles des impôts.

Si la régularisation intervient avant la liquidation de la retraite, ces cotisations sont retenues pour l'ouverture du droit (nombre de trimestres) et le calcul de la pension.

Si la régularisation intervient après la liquidation de la retraite, le montant de la pension est recalculé et prend effet à partir de cette date, sans rétroactivité.

Les auteurs intéressés par cette possibilité doivent absolument et préalablement à toute décision faire réaliser un devis par la CNAVTS, ce qui permet d'établir, d'une part, le coût de la régularisation et, d'autre part, le montant de l'impact sur la pension future ou de sa revalorisation pour les auteurs retraités.

La pension de réversion

Les pensions de retraite versées par la Sécurité sociale ou le RAAP peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une pension de réversion au bénéfice du ou des anciens conjoints survivants.

Une pension de réversion n'est jamais versée automatiquement, il faut la demander.

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Depuis l'instauration en 2004 d'un dispositif de retraite complémentaire obligatoire pour les auteurs (RAAP-IRCEC), **les auteurs de livres (écrivains, traducteurs, illustrateurs) dont les droits annuels dépassent le seuil d'affiliation fixé par le RAAP ont l'obligation d'adhérer et de cotiser à ce régime.** Le seuil d'adhésion pour le RAAP étant depuis l'origine identique à celui de l'affiliation pour l'AGESSA, les deux populations sont de ce fait largement identiques.

Si le régime est obligatoire, les auteurs de l'écrit avaient toutefois, jusqu'en 2016, la possibilité de choisir la classe dans laquelle ils souhaitaient cotiser et donc de choisir le montant de leur cotisation (six classes, de 426 € à 2 408 € par an), indépendamment de leurs revenus réels, validant ainsi selon leur choix un certain nombre de points de retraite.

Suite à une injonction de la direction de la Sécurité sociale, le conseil d'administration de l'IRCEC a adopté en 2015 les principes d'une réforme

de ce dispositif. Le décret d'application publié fin 2015 a validé cette réforme et instauré pour les auteurs affiliés un taux de cotisation au RAAP proportionnel à leurs revenus. Ce nouveau dispositif supprime et remplace le système de cotisation forfaitaire par classes. Il est mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions générales

Le seuil d'affiliation

La cotisation au RAAP est obligatoire dès lors que le revenu annuel atteint ou dépasse le seuil d'affiliation au RAAP, que l'auteur soit par ailleurs ou non affilié à l'AGESSA.

Le seuil d'affiliation au RAAP a été maintenu en 2017 à 900 fois la valeur horaire moyenne du SMIC de l'année de référence, soit un montant de 8 703 € perçus en 2016.

Pour les artistes auteurs dont les revenus sont inférieurs à ce seuil d'affiliation :

- ceux qui sont déjà affiliés au RAAP peuvent continuer de cotiser, s'ils le souhaitent, de manière volontaire à ce régime ;
- ceux qui ne sont pas déjà affiliés au RAAP peuvent demander à cotiser de manière volontaire à ce régime, sous réserve d'avoir été affilié à l'AGESSA ou au RAAP au moins une fois sur les trois années précédentes.

Dans ces deux cas d'affiliation « volontaire », le taux de cotisation est appliqué au seuil d'affiliation au régime, quels que soient les revenus réels des auteurs.

Le taux de cotisation

Le taux de cotisation sera à terme de 8 % du montant des revenus. Toutefois, ce taux se met en œuvre progressivement.

Il est donc fixé à :

- **5 % en 2017 (sur la base des revenus 2016) ;**
- 6 % en 2018 (sur la base des revenus 2017) ;
- 7 % en 2019 (sur la base des revenus 2018) ;
- 8 % en 2020 (sur la base des revenus 2019).

Le taux est réduit de moitié pour les artistes auteurs cotisant déjà au RACD et/ou au RAEL¹. Ce taux réduit est de 4 % dès 2017.

¹ Régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films (RACD) et Régime de retraite complémentaire des auteurs et compositeurs d'œuvres musicales (RAEL).

L'assiette de revenus retenue par le RAAP est très exactement la même que celle retenue par l'AGESSA ou la Maison des artistes : pour les auteurs en traitements et salaires, il s'agit donc du montant brut des droits d'auteurs, et pour les auteurs en BNC, il s'agit du montant BNC majoré de 15 %.

Les cotisations au RAAP restent déductibles du revenu imposable.

Le plafond de cotisation

Le plafond de cotisation est fixé à trois fois le plafond de la Sécurité sociale, ce qui correspond pour 2016 à des droits d'auteur de 115 848 €.

La partie de revenus dépassant le cas échéant ce plafond ne sera donc pas prise en compte pour le calcul de la cotisation.

Les possibilités de modification des paramètres de cotisation

Cotiser dès 2017 à 8 %

Les auteurs qui le souhaitent peuvent toutefois opter dès 2017 pour le taux de 8 %. Ils doivent pour cela l'indiquer au RAAP via le formulaire de pré-appel qui leur a été adressé début janvier.

Cette possibilité sera proposée chaque année aux auteurs jusqu'en 2020, année d'application du taux de 8 %.

Attention, l'option pour le taux de 8 % est définitive. Une fois choisie, l'auteur ne pourra plus revenir les années suivantes au taux alors en vigueur.

Cotiser au taux réduit de 4 %

Les auteurs dont les revenus sont inférieurs à trois fois le seuil d'affiliation, soit 26 109 € en 2016, peuvent, s'ils le souhaitent, demander à bénéficier d'un taux réduit de 4 %. Leurs droits en seront toutefois réduits d'autant.

Cette demande doit être formulée au RAAP via le formulaire de pré-appel adressé début janvier et sera à renouveler chaque année.

Cette demande est automatiquement acceptée par le RAAP, qui n'adresse donc pas de réponse en retour aux auteurs.

Cette possibilité est également offerte aux auteurs cotisant de manière volontaire.

Surcotiser à hauteur du montant de la classe choisie en 2016

Les auteurs déjà présents au sein du RAAP en 2016 peuvent s'ils le souhaitent (pendant une période transitoire de 10 ans) conserver le régime de cotisation par classes, si le montant de leur cotisation dû en application des nouvelles dispositions est inférieur au montant de la classe à laquelle ils cotisaient en 2016.

Les auteurs peuvent dans ce cas continuer de cotiser au montant de la classe de cotisation qu'ils avaient choisie en 2016, mais seulement à ce montant-là.

Cette possibilité leur sera proposée lors de l'envoi du second avis de paiement (septembre).

Cette possibilité sera proposée chaque année aux auteurs (pendant la période transitoire de 10 ans). Tant que le montant de leur cotisation dû en application des nouvelles dispositions sera inférieur au montant de la classe à laquelle ils cotisaient en 2016, les auteurs gardent le choix d'opter ou non pour cette dérogation. Leur choix n'est pas définitif et ne s'applique donc pas automatiquement aux années suivantes.

En revanche, dès lors que le montant de leur cotisation dû en application des nouvelles dispositions est supérieur au montant de la classe sur laquelle ils cotisaient en 2016, ils ne peuvent plus bénéficier de cette possibilité de dérogation quand bien même ce ne serait plus le cas les années suivantes, sauf à démontrer qu'il s'agissait d'une année de revenus exceptionnellement élevés.

La prise en charge d'une partie des cotisations par la SOFIA

Depuis la mise en œuvre du régime de retraite complémentaire obligatoire des auteurs, la SOFIA finance à hauteur de 50 % le montant des cotisations dû par les auteurs du livre (auteurs, illustrateurs et traducteurs). Cette prise en charge partielle est financée par un prélèvement sur les revenus issus du droit de prêt en bibliothèque dont la SOFIA assure la gestion.

Le conseil d'administration de la SOFIA a décidé de continuer à prendre en charge :

- **50 % des cotisations dues par les auteurs du livre** (auteurs de l'AGESSA ayant perçu plus de 50 % de leurs revenus en droits d'auteur dans le secteur du livre);

- **pour l'ensemble de leurs revenus en droits d'auteur** (hors revenus ayant déjà fait l'objet d'une cotisation au titre du RACD ou du RACL);

- **dans la limite de deux fois le plafond annuel de la Sécurité sociale** (soit 77 232 € de revenus perçus en 2016).

Les auteurs qui ont perçu plus de 50 % de leurs revenus en droits d'auteur dans le secteur du livre et qui ne seraient pas reconnus comme tels dans le fichier de l'AGESSA doivent, s'ils souhaitent pouvoir bénéficier de cette prise en charge, en faire la demande auprès de l'AGESSA et/ou du RAAP.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le fonds de formation des auteurs (AFDAS)

Depuis 2012, les auteurs, leurs éditeurs, et plus largement tous ceux qui les rémunèrent pour leurs activités (bibliothèques, établissements d'enseignement, salons...), cotisent pour la formation professionnelle des auteurs.

Le taux de cette cotisation est pour les auteurs de 0,35 % de leurs revenus perçus en droits d'auteur et pour les éditeurs et autres diffuseurs de 0,10 % des droits d'auteur qu'ils ont versés. Pour la grande majorité des auteurs, qui sont précomptés par leurs éditeurs au titre des contributions sociales, les 0,35 % dus par l'auteur sont également précomptés par l'éditeur.

L'AGESSA et la MDA ont pour mission de recouvrir ces contributions et de les reverser à l'AFDAS, au sein duquel un fonds de formation spécifique des artistes auteurs a été créé.

L'accès aux formations proposées est géré par l'AFDAS.

Sont éligibles¹ à ce dispositif de formation professionnelle tous les auteurs de l'écrit affiliés à l'AGESSA (sans condition) et tous les auteurs assujettis pouvant justifier avoir perçu un revenu minimum en droits d'auteur lors des précédentes années : 9 000 € cumulés sur les 3 dernières années, 12 000 € cumulés sur les 4 dernières années ou 15 000 € cumulés sur les 5 dernières années.

L'AFDAS peut financer pour chaque auteur éligible une ou plusieurs formations par an dans la limite de 7 200 €.

¹ Les règles d'éligibilité étant amenées à évoluer, il est recommandé de consulter le site de l'AFDAS.

Le catalogue des formations et des organismes agréés est disponible sur le site internet de l'AFDAS. Deux catégories principales de formations sont proposées :

- des formations « métier » ;
- des formations « transversales » (langues étrangères, bureautique, communication, internet, gestion, administration, etc.) ;
- des bilans de compétences et des formations de reconversion.

Pour un auteur affilié à l'AGESSA, une attestation d'affiliation de l'année en cours sera demandée. S'il n'est pas affilié, il appartiendra à l'auteur de réunir ses justificatifs de revenus d'auteur : relevés de droits adressés par les éditeurs ou par les sociétés de gestion collective (SOFIA, SCAM, SACD...), notes de droits d'auteur, contrats ou conventions signés dans le cadre d'interventions rémunérées en droits d'auteur (lectures, résidences, bourses de création...).

Les premières années d'existence de ce fonds laissent toutefois entrevoir une sous-utilisation de ce dispositif par les auteurs de l'écrit et par les auteurs de livres en particulier. Le manque d'information des auteurs et les limites de l'offre proposée à ce jour expliquent en partie ce constat. C'est pourquoi la SGDL élabore une offre de formations adaptée aux besoins des auteurs de livres.

L'École de traduction littéraire (ETL)

Créée en 2012 par le CNL, afin de répondre à la volonté partagée des éditeurs et des traducteurs français de former de nouvelles générations de traducteurs professionnels, notamment dans les langues dites rares, l'ETL est la première école à offrir aux jeunes traducteurs déjà engagés dans le métier une formation permanente complète, fondée sur un enseignement de la traduction multilingue, assurée sous forme d'ateliers par des traducteurs chevronnés, et complétée par des interventions de représentants de tous les métiers du livre. Développée depuis 2015 en partenariat avec l'ASFORED, l'ETL est éligible au fonds de formation AFDAS.

La professionnalisation des auteurs

Les sessions de professionnalisation de la SGDL

La SGDL propose aux auteurs membres de la SGDL, de la SOFIA, de la Charte et de l'Association des traducteurs littéraires de France (ATLF), de participer à des sessions de professionnalisation animées par des professionnels reconnus, dont l'objectif est d'apporter aux auteurs de l'écrit une meilleure compréhension de leur environnement social et professionnel.

Ces sessions de professionnalisation, indépendantes du dispositif de formation professionnelle de l'AFDAS, sont soutenues financièrement par la SOFIA, dans le cadre de l'utilisation de 25 % des sommes provenant de la rémunération de la copie privée.

La SGDL propose deux types de session :

- session de « niveau 1 » : elle se déroule sur deux journées et permet de sensibiliser et d'informer chaque année plus d'une centaine d'auteurs sur les principaux sujets liés à leur statut d'écrivain (couverture sociale, droits d'auteur, marché du livre...);
- session de « niveau 2 » : sur deux journées, elle est destinée à approfondir les problématiques relatives à la fiscalité des écrivains, à leur statut social et aux contrats d'édition, qu'il s'agisse de livres imprimés ou de livres numériques, et permet de répondre directement aux cas pratiques exposés par les participants.

Ces sessions de professionnalisation sont entièrement gratuites pour les auteurs, qui sont par ailleurs indemnisés de leurs frais de déplacement et d'hôtellerie lorsqu'ils ne résident pas en Île-de-France.

L'information et l'accompagnement des auteurs par les structures régionales pour le livre

Les structures régionales pour le livre (SRL) – agences et centres régionaux du livre – ont, entre autres, pour mission d'encourager la professionnalisation de tous les acteurs de la chaîne du livre.

Elles soutiennent la création, sous ses différentes formes, et contribuent à la diffusion et à la médiation des œuvres auprès de tous les publics.

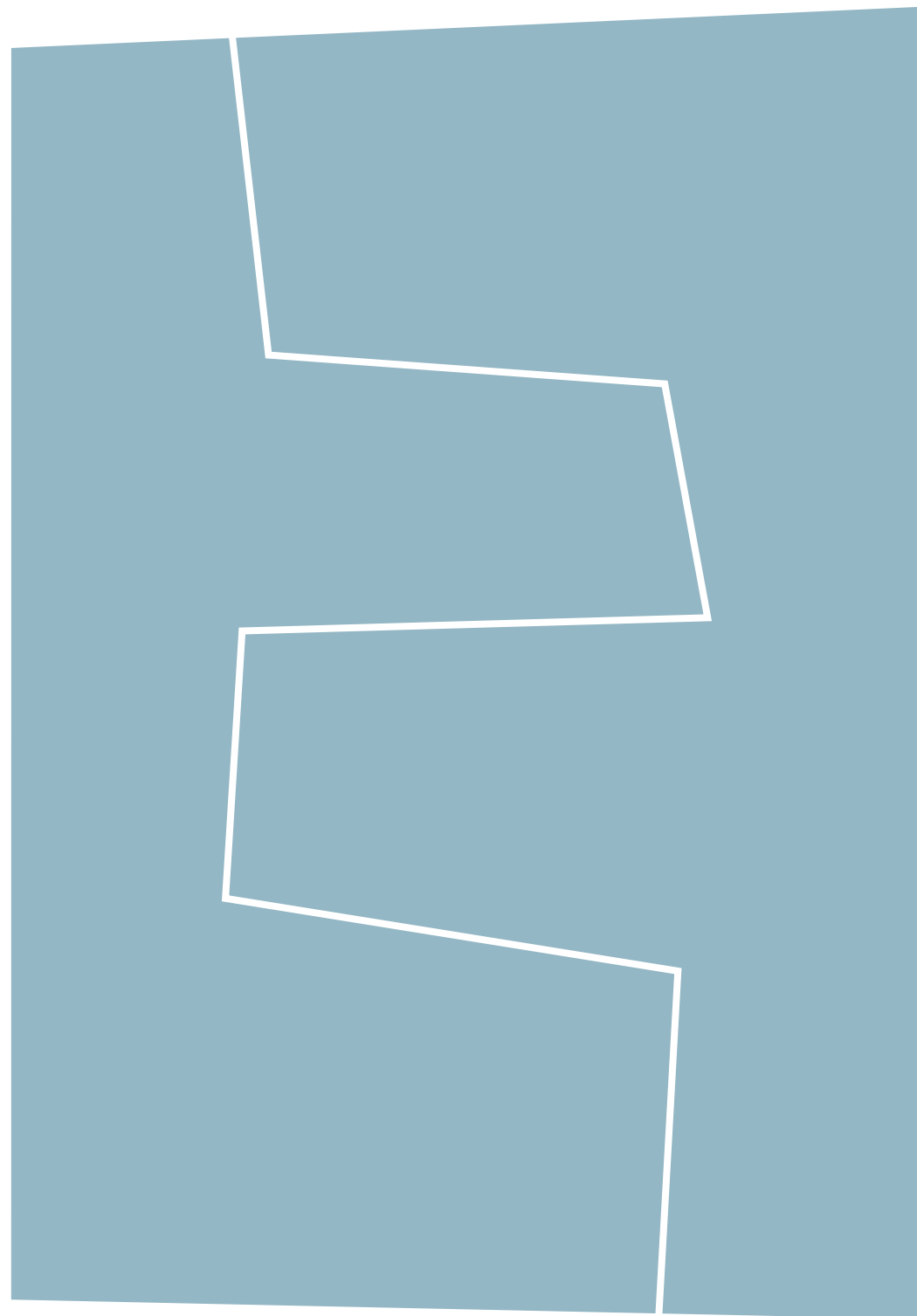
Elles informent et accompagnent les auteurs, et les auteurs en devenir, en les soutenant dans leurs démarches, en les informant sur l'évolution de leur statut et les modalités de leur rémunération.

Elles recensent les auteurs de leur territoire et mettent leurs bases de données à la disposition de tous les acteurs du livre.

À travers l'organisation de journées interprofessionnelles, les SRL proposent également aux auteurs une mise en relation avec les autres professionnels du livre de leur territoire et soutiennent la création contemporaine.

Conseil, expertise, mise en relation, service juridique, fiscal, journées d'information, organisation de formations transversales... les services aux auteurs peuvent varier selon les structures. Les auteurs sont invités à contacter la SRL de leur région pour connaître le détail de l'accompagnement proposé¹.

¹ Se reporter au chapitre « Adresses utiles » pour les coordonnées des structures régionales pour le livre.



LA

FISCALITÉ

DES

AUTEURS

L

La fiscalité concerne tous les auteurs, qu'ils soient affiliés ou simplement assujettis, qu'ils perçoivent des revenus importants ou non de leur activité d'écrivain. La TVA et la déclaration d'impôt sur le revenu sont les deux sujets fiscaux essentiels qu'il convient pour un auteur d'appréhender sinon de pouvoir parfaitement maîtriser. **Avant d'opter, le cas échéant, pour certains régimes particuliers, il est fortement recommandé de prendre l'attache d'un professionnel** (comptable ou avocat fiscaliste).

Numéro de SIRET : en avoir ou pas ?

Par principe, tout artiste auteur, quels que soient la nature de son activité artistique et son régime social, doit se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF dont dépend son domicile. Cette déclaration entraîne l'attribution d'un numéro de SIRET.

Mais... pas de principe sans exception !

L'auteur dont les cotisations sociales sur les droits d'auteur sont déclarées, précomptées et versées directement par les tiers auprès de l'AGESSA ou de la Maison des artistes, et qui déclare fiscalement ses droits d'auteur en traitements et salaires, n'est pas concerné par cette obligation de déclaration auprès du CFE et n'a donc pas besoin d'un numéro de SIRET, quand bien même il établit une note de droits d'auteur dans le cadre de son activité (par exemple, une lecture organisée par une bibliothèque). Cette situation concerne la majorité des auteurs du livre.

Dans le doute, les auteurs se renseigneront au cas par cas.

LES DROITS D'AUTEUR ET LA TVA

Les droits d'auteur entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La retenue à la source

Les revenus en droits d'auteur sont assujettis à la TVA.

Les auteurs devraient donc s'acquitter du reversement auprès du Trésor public de la TVA qu'ils perçoivent sur leurs droits. Toutefois, par souci de simplification, le Code général des impôts (CGI) prévoit un **dispositif de retenue à la source**. Conformément à ce dispositif, les éditeurs, les sociétés de gestion collective et les producteurs doivent retenir sur le montant des droits d'auteur la TVA due par l'auteur et acquitter cette taxe, pour le compte de l'auteur, au Trésor public.

Le taux de TVA applicable aux droits d'auteur est de 10 %.

Pour autant, l'éditeur ne reverse pas l'intégralité de ces 10 % au Trésor public, une déduction forfaitaire de 0,8 % du montant des droits d'auteur est appliquée au montant de TVA dû. Cette déduction est réintégrée au montant des droits d'auteur versé par l'éditeur à l'auteur.

L'assiette de la TVA est le montant des droits d'auteur brut, c'est-à-dire le montant des droits d'auteur avant déduction de l'ensemble des cotisations sociales.

L'éditeur doit adresser à l'auteur un relevé de droits d'auteur mentionnant la TVA.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'auteur n'a aucune démarche administrative à effectuer.

Toutefois, s'il le souhaite, l'auteur peut renoncer à bénéficier de ce dispositif.

La renonciation à la retenue à la source

La retenue à la source est le dispositif qui s'applique par principe. **Il est toutefois permis à tout auteur d'opter pour une gestion directe de la TVA** et ainsi être directement redevable de cette taxe.

La renonciation à la retenue à la source est valable pour 5 ans et renouvelable tous les 5 ans par tacite reconduction sauf dénonciation expresse.

Cette renonciation entraîne pour l'auteur l'obligation d'effectuer un certain nombre de démarches comme obtenir un numéro de SIRET et un numéro de TVA.

L'auteur doit notifier cette renonciation à ses diffuseurs afin que ces derniers cessent d'appliquer la retenue à la source.

Il doit établir des factures portant mention de son numéro de TVA, du taux de TVA (10 %) et du montant de TVA collectée dès qu'il est payé en droits d'auteur.

Il doit également déclarer et verser la TVA collectée au Trésor public après avoir déduit la TVA dont il s'est acquitté pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur.

Enfin, l'auteur a l'obligation de tenir une comptabilité.

Cette renonciation vaut alors pour l'ensemble des revenus de droits d'auteur perçus par l'auteur.

Sous certaines conditions, l'auteur peut toutefois bénéficier d'une franchise en base de TVA.

La franchise en base de TVA

Tout auteur qui renonce au dispositif de retenue à la source de la TVA **bénéficie d'un système de franchise en base de TVA**.

La franchise en base de TVA s'applique dès lors que l'auteur n'a pas perçu lors de l'année civile précédente :

- plus de 42 600 € au titre de la cession de ses droits patrimoniaux et/ou de la vente d'œuvres originales ;
- et plus de 17 500 € au titre des revenus tirés d'éventuelles autres activités.

L'auteur qui n'a pas dépassé ces différents plafonds bénéficie automatiquement d'une dispense du paiement de la TVA sur ses revenus.

Dès que ses revenus dépassent l'un des deux plafonds pendant l'année en cours, l'auteur devient redevable de la TVA sur toutes les opérations à compter du mois au cours duquel l'un de ces seuils est dépassé.

L'articulation de ces deux plafonds de franchise en base de TVA nécessite une attention particulière pour les auteurs qui cumulent plusieurs activités. Les auteurs concernés sont invités à consulter un professionnel de la fiscalité.

L'auteur qui bénéficie d'une franchise en base de TVA ne peut déduire la TVA dont il s'est acquitté pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur et doit faire apparaître sur les factures qu'il établit la mention suivante : « *TVA non applicable, article 293 B du CGI* ».

L'auteur peut, sur option, renoncer à la franchise en base de TVA. Dans ce cas, l'auteur devient redevable de la TVA (il collecte de la TVA sur ses activités d'auteur et peut déduire la TVA acquittée pour les dépenses en lien avec son activité d'auteur). Cette renonciation est valable pour deux ans et renouvelable par tacite reconduction.

Par ailleurs, tout auteur lorsqu'il perçoit des droits d'auteur ne relevant pas du dispositif de retenue à la source de la TVA (par exemple, un auteur qui anime un atelier d'écriture), bénéficie du même système spécial de franchise en base de TVA.

LES DROITS D'AUTEUR ET L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les droits d'auteur sont imposés dans la catégorie des « traitements et salaires » s'ils sont intégralement déclarés par des tiers ou dans la catégorie des « bénéfices non commerciaux » (BNC) dans le cas contraire ou en cas d'option par l'auteur pour ce régime.

Un étalement des revenus sur plusieurs années d'imposition est par ailleurs possible dans certains cas.

Il est rappelé que certains revenus sont exonérés d'imposition. Il s'agit essentiellement des prix littéraires, artistiques et scientifiques nationaux ou européens, s'ils remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : ils récompensent un ouvrage ou l'ensemble d'une œuvre à caractère littéraire, artistique ou scientifique, ils sont décernés par un jury indépendant et ils sont attribués depuis au moins trois ans.

Enfin, les droits d'auteur perçus pour des livres édités et vendus à l'étranger sont considérés comme réalisés en France et doivent être imposés comme des droits d'auteur perçus en France.

La catégorie des traitements et salaires

Lorsque l'intégralité des droits d'auteur est déclarée par un tiers, ces sommes sont imposées dans la catégorie des « traitements et salaires ».

Seuls les auteurs bénéficient de ce régime d'imposition. Les ayants droit et légataires sont imposés au titre des BNC selon les règles de droit commun pour les droits d'auteur qu'ils perçoivent.

Afin de déterminer le montant de droits d'auteur à déclarer, il convient de déduire certaines cotisations sociales de la somme des droits d'auteur bruts. Les frais professionnels viennent ensuite en déduction de cette somme afin de déterminer le revenu imposable.

La déduction des cotisations sociales

Pour rappel, tout éditeur a l'obligation de précompter les cotisations, hormis les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire qui, ne concernant que les auteurs affiliés à l'AGESSA, sont payées directement par l'auteur.

Par exception, certains auteurs peuvent solliciter une dispense de précompte de leurs cotisations. Les cotisations seront alors réglées directement par l'auteur et pourront également être déduites des BNC.

L'auteur peut déduire les cotisations suivantes :

- Sécurité sociale : déductible intégralement (1,10 %) ;
- CSG : déductible partiellement (5,10 % déductibles sur les 7,50 % prélevés) ;
- Contribution auteur formation professionnelle : déductible intégralement (0,35 %) ;
- Assurance vieillesse : déductible intégralement (6,90 %) ;
- Retraite complémentaire (RAAP-IRCEC) : déductible intégralement.

Attention, la CRDS n'est pas déductible.

Une fois les cotisations sociales déduites, les frais professionnels viennent en déduction afin de calculer le revenu imposable.

La déduction des frais professionnels

L'auteur se voit offrir la possibilité de déduire ses frais professionnels soit forfaitairement, soit « au réel ». Ces deux possibilités de déduction sont alternatives et non cumulatives.

Il est conseillé à l'auteur d'établir un comparatif de ces deux régimes de déduction afin d'opérer un choix en faisant, par exemple, une simulation sur l'année précédente.

a) Abattement forfaitaire des frais professionnels

L'abattement forfaitaire pour frais professionnels est de 10 % du revenu imposable.

b) Abattement des frais professionnels réels

L'abattement des frais professionnels réels permet à l'auteur de déduire, sous certaines conditions, les frais qu'il a réellement engagés pour son activité d'auteur au cours de l'année d'imposition. Il doit alors établir un état détaillé de ses dépenses et conserver toutes les pièces justificatives (factures, etc.).

Les frais professionnels sont généralement les suivants : trajets entre le domicile et le lieu de travail (un barème kilométrique est à appliquer), repas pris sur le lieu de travail (partiellement déductible), déplacements professionnels (hôtels, restaurants, etc.), locaux professionnels, téléphone, amortissement d'un ordinateur, documentation, cotisations, etc.

Il n'est possible de déduire que les frais professionnels réellement engagés pour l'activité d'auteur. Il convient donc, au cas par cas, de vérifier que ces dépenses sont déductibles, l'auteur devant justifier du caractère professionnel des frais qu'il entend déduire.

Attention, l'option de l'abattement des frais professionnels réels vaut pour l'ensemble des revenus qui sont imposés en traitements et salaires, y compris ceux qui ne proviennent pas de l'activité d'auteur.

La catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC)

L'auteur peut être amené à déclarer ses revenus dans la catégorie des BNC pour deux raisons :

- soit parce qu'il ne peut pas bénéficier du régime des traitements et salaires (TS), ses droits d'auteur n'étant pas intégralement déclarés par des tiers ;
- soit parce qu'il a de lui-même opté pour le régime des BNC, ne souhaitant pas bénéficier du régime des traitements et salaires (TS), alors même qu'il y est éligible.

Il existe deux régimes de déclaration de ses revenus en BNC : **le régime dit des micro-BNC et le régime de la déclaration contrôlée.**

Lorsque l'auteur est imposé dans la catégorie des BNC parce qu'il ne peut pas bénéficier du régime des TS (ses droits d'auteur n'étant pas intégralement déclarés par des tiers), ses droits d'auteur seront soumis soit au régime des micro-BNC (s'il répond aux critères indiqués ci-après), soit au régime de la déclaration contrôlée.

L'auteur éligible au régime des micro-BNC peut toutefois opter pour le régime de la déclaration contrôlée ; cette option est valable deux ans et renouvelable par tacite reconduction par périodes de deux ans.

Lorsque l'auteur a de lui-même opté pour l'imposition dans la catégorie des BNC (ne souhaitant pas bénéficier du régime des TS), il peut opter soit pour le régime des micro-BNC (s'il répond aux critères indiqués ci-après), soit pour le régime de la déclaration contrôlée. Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux

années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période. Elle n'est pas reconductible tacitement.

Le régime déclaratif spécial dit régime des micro-BNC

Le régime des micro-BNC est un régime simplifié d'imposition.

L'auteur peut bénéficier de ce régime à trois conditions :

- il ne perçoit pas plus de 32 900 € de droits d'auteur bruts HT ;
- il a renoncé au régime de la retenue à la source de la TVA ;
- il bénéficie du régime de franchise en base de TVA.

L'auteur qui relève de ce régime est imposé sur le montant de ses droits d'auteur bruts diminué d'un abattement forfaitaire de 34 % (dont le montant minimum est de 305 €).

Il s'agit donc d'une évaluation forfaitaire des charges déductibles.

L'auteur n'a pas l'obligation de remplir de déclaration professionnelle.

L'auteur doit tenir un document indiquant le détail journalier de ses recettes professionnelles (notes de droits d'auteur, etc.).

Si le seuil des 32 900 € de droits d'auteur bruts HT est dépassé, l'imposition au régime des micro-BNC reste toutefois applicable sous certaines conditions.

La déclaration contrôlée

Le régime de la déclaration contrôlée est un régime plus contraignant.

Le régime de la déclaration contrôlée s'applique lorsque l'auteur qui déclare en BNC ne peut pas bénéficier du régime des micro-BNC ou a opté pour ce régime.

Le bénéfice imposable correspond alors à la différence entre les recettes professionnelles encaissées (droits d'auteur perçus) et les dépenses réelles payées (dépenses professionnelles telles que cotisations sociales, frais de déplacements professionnels, etc.).

L'auteur a l'obligation de tenir une comptabilité (un livre journal sur lequel sont notées les recettes et les dépenses et un registre des immobilisations et amortissements) et de conserver toutes les pièces justifiant ses recettes et ses dépenses (factures).

Il est recommandé à l'auteur qui relève de ce régime d'adhérer à une association de gestion agréée (association dont le travail est de vérifier la régularité des comptes de l'auteur), faute de quoi son revenu imposable sera majoré de 25 %.

Ce régime d'imposition étant le plus complexe, les auteurs intéressés sont invités à consulter au préalable un expert-comptable ou un avocat fiscaliste.

L'étalement des revenus sur plusieurs exercices

L'auteur imposé pour ses droits d'auteur dans la catégorie des BNC en déclaration contrôlée a la possibilité de déterminer son bénéfice imposable en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux ou quatre années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

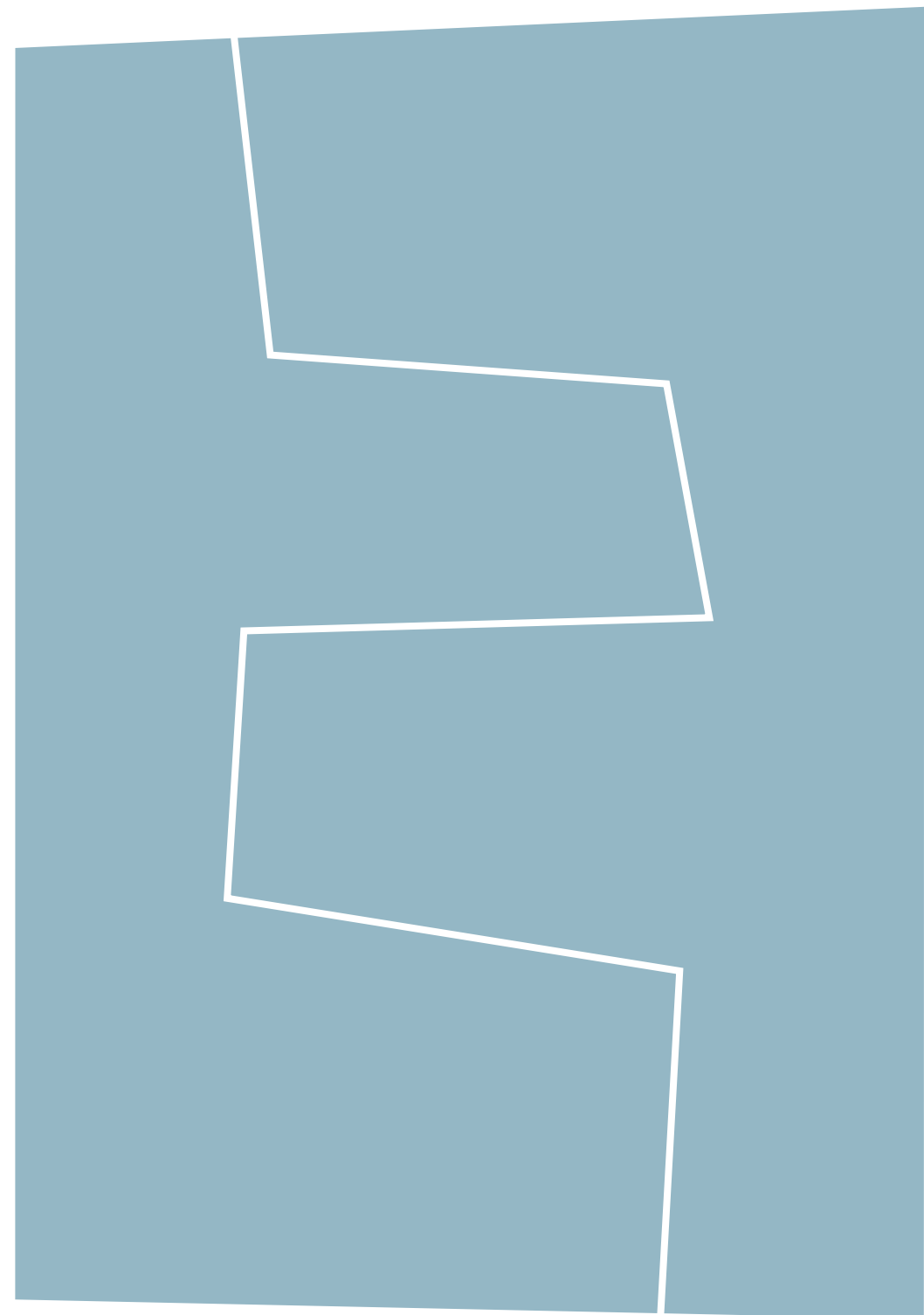
L'auteur imposé pour ses droits d'auteur dans la catégorie des « traitements et salaires » bénéficie de la même faculté d'étalement de ses revenus sur plusieurs années.

Il s'agit donc d'un étalement sur l'année en cours et sur les deux ou quatre années à venir.

L'option doit être formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus. Elle peut être révoquée à tout moment. En cas de révocation, l'étalement continue toutefois de produire ses effets pour les bénéfices réalisés au cours des années couvertes par l'option.

Attention, cette faculté n'est ouverte qu'aux auteurs et non à leurs ayants droit.

Des informations pratiques et des exemples sont disponibles sur le site internet de la SGDL, qui organise des consultations fiscales pour ses adhérents au moment de la déclaration d'impôts sur le revenu.



LES AIDES AUX AUTEURS DE LIVRES

BOURSES DE CRÉATION, BOURSES DE RÉSIDENCE, AIDES À LA PRÉPARATION ET À LA MOBILITÉ

On trouvera dans ce chapitre les principales aides nationales proposées aux auteurs pour mener à bien leur projet d'écriture. Se dégager des contraintes matérielles et avoir la possibilité de se consacrer entièrement à son ouvrage est une nécessité pour les auteurs comprise par de nombreuses institutions en France. Celles-ci, publiques ou privées, peuvent encourager la création sous une forme libre ou, au contraire, appuyer des travaux s'inscrivant dans des thématiques ou des genres plus précis.

Elles exigent toutes néanmoins la présentation de projets motivés et originaux et souvent une première publication à compte d'éditeur. Les critères de sélection, que l'on pourra trouver de façon détaillée en se référant aux sites des institutions elles-mêmes, reposent toujours sur la qualité des propositions réalisées.

Les dispositifs régionaux

Les Régions soutiennent la création littéraire par l'attribution de bourses de création ou de résidence et d'aides à la formation ou à l'équipement informatique. Ces dispositifs sont, à l'heure où nous mettons ce guide sous presse, en cours d'élaboration ou d'harmonisation dans de nombreuses régions.

Les auteurs sont invités à se renseigner auprès de la structure régionale pour le livre de leur lieu de résidence ou à consulter le guide des aides aux auteurs sur le site internet de la FILL. Ce guide en ligne rassemble l'ensemble des dispositifs nationaux et régionaux, publics et privés et est mis à jour régulièrement :

- <http://fill-livrelecture.org/outils/guide-des-aides/>

Comment trouver une résidence d'auteur ?

Le nombre et la diversité des résidences d'auteurs proposées en France et à l'étranger rendent difficile leur recensement complet dans un ouvrage. Plusieurs institutions proposent des bases de données en ligne de ces résidences d'auteurs.

Quelques pistes pour trouver une résidence d'auteur

La Maison des écrivains et de la littérature publie sur son site internet les appels à candidatures des résidences d'auteurs, principalement en France :

- www.m-e-l.fr

La FILL et les structures régionales pour le livre publient également sur leur site internet les appels à candidatures des principales résidences en région : se reporter au chapitre « Adresses utiles » de ce guide.

L'ATLF présente sur son site internet les réseaux de résidences pour les traducteurs littéraires en France et à l'étranger :

- www.atlf.org/liens/colleges-residences-de-traducteurs/

Pour partir en résidence à l'étranger

Des résidences de création sont proposées par l'Institut français et par la Villa Médicis à Rome :

- www.institutfrancais.com
- www.villamedici.it/fr

Les réseaux TransArtists et ResArtis présentent des résidences d'artistes dans le monde entier :

- www.transartists.org
- www.resartis.org

Le site On the Move répertorie les programmes de mobilité des artistes à l'international :

- <http://on-the-move.org>

AIDES AUX AUTEURS • CNL

Centre national du Livre

Hôtel d'Avejean
53 rue de Verneuil
75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 49 54 68 68

www.centrenationaldulivre.fr

Le Centre national du livre (CNL), établissement public administratif, a pour mission d'encourager la création et la diffusion d'ouvrages de qualité, à travers divers dispositifs de soutien aux acteurs de la chaîne du livre (auteurs, éditeurs, librairies, bibliothèques, organisateurs de manifestations littéraires). Il est également un lieu de rencontres, d'échanges et d'actions interprofessionnelles.

Bourses aux auteurs et aux illustrateurs

Ces bourses ont pour objectif de contribuer à la qualité et à la diversité de la création des auteurs (créateurs, essayistes et illustrateurs) publiés à compte d'éditeur, en version imprimée et / ou en numérique, en leur permettant de dégager du temps pour mener à bien un projet individuel d'écriture ou d'illustration, à des fins de publication. Ces aides s'adressent aux auteurs francophones, quels que soient leur nationalité et leur lieu de résidence ainsi qu'aux auteurs non francophones traduits en français et résidant en France depuis plus de 5 ans.

Montant : quatre bourses existent : la bourse de découverte de 3 500 €, la bourse de création de 7 000 € ou 14 000 €, l'année sabbatique de 28 000 €.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aide sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL.

Dépôt des dossiers : les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité et formulaire :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aides_aux_auteurs/bourse-d-ecriture/

Bourses de résidence

Ces bourses ont pour objet d'attribuer une rémunération à des écrivains, illustrateurs ou traducteurs invités en résidence par une structure pour leur permettre de mener à bien un projet d'écriture, d'illustration ou de traduction, relevant des champs documentaires du CNL, ainsi qu'un projet d'animation littéraire élaboré conjointement avec la structure d'accueil.

Montant : l'aide est de 2 000 € par mois de résidence obtenue.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aide sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL. Un avis de la Drac est sollicité pour chaque dossier.

Dépôt des dossiers : les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité et formulaire :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aides_aux_auteurs/credits_de_residence/

Bourses de traduction (projets des langues étrangères vers le français)

Ces bourses permettent aux traducteurs confirmés de consacrer du temps, en France ou à l'étranger, à un projet individuel et personnel de traduction de grande ampleur, à des fins de publication.

Montant : ces bourses sont de 3 500 € ou 7 000 €.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aide sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL.

Dépôt des dossiers : les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité et formulaire :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aide_a_la_traduction/bourse-de-traduction/

Bourses de séjour aux traducteurs étrangers (projets de langue française vers les langues étrangères)

Ces aides ont pour objectif de développer le réseau des traducteurs professionnels du français vers les langues étrangères en offrant aux traducteurs étrangers la possibilité de séjourner en France de un à trois mois pour y mener un projet de traduction d'ouvrage français à des fins de publication.

Montant : l'aide est de 2 000 € par mois de résidence obtenue.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aide sont examinés trois fois par an pour avis par les commissions thématiques du CNL. Les décisions d'attribution sont prises par le président du CNL. Un avis des services culturels français du pays du candidat est sollicité pour chaque dossier.

Dépôt des dossiers : les dates limites de dépôt de dossiers sont le 20 février, le 10 juin et le 31 octobre de chaque année.

Conditions d'éligibilité et formulaire :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aide_a_la_traduction/bourse-de-sejour-aux-traducteurs-etrangers/

Bourse Cioran

Créée grâce au legs de Simone Boué sur les droits d'auteur de l'œuvre d'Emil Cioran, dont elle fut la compagne, cette bourse est décernée chaque année à un essayiste de langue française afin de lui permettre de mener à bien un projet d'essai de facture libre, d'ordre philosophique et / ou littéraire, dans la lignée des grands essayistes, de Montaigne à Cioran.

Montant : le montant susceptible d'être attribué est de 18 000 €.

Modalités d'attribution : la bourse Cioran ne peut être obtenue qu'une seule fois par le même auteur. La bourse est attribuée par un comité de quatre personnes dont le président du CNL.

Dépôt des dossiers : la date limite de dépôt de dossier est le 28 février.

Conditions d'éligibilité et formulaire :

- www.centrenationaldulivre.fr/auteur-traducteur/aides_aux_auteurs/bourse_cioran/

Centre national des arts plastiques

Tour Atlantique
Service du soutien à la création
1, place de la Pyramide
92911 Paris-La Défense
Tél. : 01 46 93 99 50

www.cnap.fr

Le Centre national des arts plastiques (CNAP) est un établissement public du ministère de la Culture et de la Communication. Il a pour mission de soutenir et de promouvoir la création contemporaine dans les domaines liés aux arts visuels : peinture, performances, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique.

Allocation de recherche aux auteurs théoriciens et critiques d'art

Le soutien à la théorie et à la critique d'art du CNAP s'adresse aux théoriciens et critiques d'art dont la démarche s'inscrit dans un cadre professionnel. Cette démarche doit être validée par la publication d'articles ou d'ouvrages dans le domaine de l'art contemporain. Cette aide est destinée principalement à conforter l'inscription du travail de l'auteur dans le champ professionnel ou à permettre son évolution au regard d'objectifs fixés par l'auteur lui-même.

Montant : le montant du soutien est forfaitaire : 4 000 €, 6 000 € ou 8 000 €. La bourse est versée en une fois.

Modalités d'attribution : les dossiers de demande d'aide sont examinés une fois par an pour avis par une commission composée de membres de droit et de professionnels de l'art contemporain, du monde du livre et de membres d'institutions publiques. Le directeur du CNAP décide de l'exécution des propositions de la commission et fixe le montant du soutien financier attribué.

Dépôt des dossiers : janvier.

Conditions d'éligibilité et formulaire :

- www.cnap.fr/conditions-dattribution-du-soutien-pour-le-developpement-dune-recherche

Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre - Artcena

134, rue Legendre
75017 Paris
Tél. : 01 44 61 84 85

www.artcena.fr

Né en 2016 du rapprochement entre le Centre national du théâtre et HorsLesMurs, Artcena, association à but non lucratif sous tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, est un centre de conseil, d'information et de documentation pour les professionnels des arts du cirque, de la rue et du théâtre. Il gère le dispositif d'aide à la création de textes dramatiques.

Aide à la création de textes dramatiques et à la traduction d'œuvres théâtrales

L'aide à la création s'adresse à des auteurs ou à des traducteurs d'œuvres théâtrales. Les textes présentés doivent être écrits en langue française et ne doivent avoir fait l'objet d'aucune représentation. La publication préalable n'est pas obligatoire. Les œuvres éligibles doivent entrer dans l'une des catégories suivantes : littérature dramatique (catégorie comprenant des textes enfance et jeunesse) ; traduction en langue française d'œuvres de littérature dramatique et de théâtre jeune public non tombées dans le domaine public ;

dramaturgie plurielle (œuvres faisant appel à des expressions multiples telles que le théâtre mais également d'autres disciplines telles que la danse, la marionnette, l'audiovisuel, les arts plastiques, etc.).

Montant :

- L'aide à la création est réservée aux auteurs et / ou traducteurs lauréats. Son montant forfaitaire est de 3 000 €.
- L'aide d'encouragement a pour objectif d'inciter l'auteur à poursuivre ses travaux d'écriture. Son montant est de 3 000 €.
- L'aide au montage, plafonnée à 25 000 €, concerne les textes issus du palmarès de la commission. Elle est destinée à une compagnie choisie par l'auteur pour la représentation de son texte.

Modalités d'attribution : la commission nationale est composée de 22 personnalités du théâtre et de la culture, nommées après agrément du ministère de la Culture et de la Communication. Elle se réunit deux fois par an.

Dépôt des dossiers : juin et décembre.

Conditions d'éligibilité et formulaire :

- www.cnt.asso.fr/auteurs/dispositif.cfm

Institut français

8-14, rue du Capitaine-Scott
75015 Paris
Tél. : 01 53 69 83 00

www.institutfrancais.com

Placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et du Développement international et du ministère de la Culture et de la Communication, l'Institut français est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. L'Institut français soutient les déplacements des auteurs de langue française pour des rencontres avec le public et des projets d'écriture dans le monde entier.

Hors les murs Stendhal

Hors les murs Stendhal (anciennement Missions Stendhal) soutient des auteurs français ou résidant en France qui souhaitent séjourner à l'étranger, durant un mois au moins, dans le cadre d'un projet d'écriture. En contrepartie, les écrivains apportent leur concours à la programmation et aux actions menées par le réseau culturel français à l'étranger.

Disciplines concernées : fiction, essai, bande dessinée, littérature jeunesse, poésie.

Montant : cette aide est constituée d'une allocation forfaitaire d'un mois, versée en deux fois : 80 % de l'allocation 2 semaines avant le départ et uniquement après remise des documents administratifs ; 20 % sont versés au retour et à réception des justificatifs de voyage (cartes d'embarquement) et du compte rendu de séjour.

Dépôt des dossiers : juin.

Conditions d'éligibilité :

• www.institutfrancais.com/promotion-des-auteurs-francais/missions-stendhal

Hors les Murs/Programme de recherche et de création

Hors les Murs/Programme de recherche et de création est destiné à des créateurs, français ou domiciliés en France depuis plus de 5 ans, souhaitant séjourner à l'étranger pendant un à trois mois consécutifs, dans le but d'effectuer une recherche en rapport avec un projet spécifique. L'objectif du programme est de favoriser la mobilité à l'international des créateurs dans les disciplines de la création contemporaine :

- productions digitales (jeux et apps culturels, séries digitales, écritures numériques) ;
- arts visuels (arts plastiques, photographie, commissariat d'exposition et critique d'art, performance en art contemporain) ;
- arts de la scène (danse performance, théâtre, arts de la rue, nouveau cirque et marionnettes) ;
- arts numériques ;
- design ;
- métiers d'art ;
- musiques (musiques de création) ;
- prospectives architecturales et urbaines.

Montant : allocation forfaitaire de séjour d'un montant de 5 000 € à 12 000 € en fonction de l'appréciation de la commission.

Dépôt des dossiers : 15 septembre.

Conditions d'éligibilité :

• <http://www.institutfrancais.com/residences/hors-les-murs-programme-de-recherche-et-creation>

Association Beaumarchais/SACD

9, rue Ballu
75009 Paris
Tél. : 01 40 23 44 55

<http://beaumarchais.asso.fr/>

Fondée en 1987 par la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour la promotion des auteurs de ses répertoires, l'association Beaumarchais/SACD soutient financièrement et logistiquement la création contemporaine dans le théâtre, la danse, le cirque, les arts de la rue, le lyrique et le théâtre musical, la mise en scène, le cinéma, la télévision, l'animation, la radio, la réalité virtuelle.

Aide à l'écriture théâtrale

L'association Beaumarchais/SACD attribue des bourses d'écriture aux auteurs de théâtre francophones afin de les aider à finaliser leur projet en cours. Le texte ne doit pas avoir fait l'objet d'une présentation ou d'une lecture en public ou devant des professionnels. Le projet ne doit pas être créé à la date de publication des résultats. La sélection se fait prioritairement sur l'écriture, son originalité, sa force mais aussi sur le choix du sujet et la capacité de l'auteur à raconter une histoire qui devra prendre vie sur un plateau. Sont acceptés : théâtre, jeune public, marionnettes.

Montant : 3 500 € dont 3 200 € nets versés à l'auteur et 300 € de cotisations sociales versées pour l'auteur à l'AGESSA.

Modalités d'attribution : le comité de sélection, composé de professionnels de la discipline (auteurs, metteurs en scène, directeurs de théâtre et de festivals, etc.) sans lien institutionnel avec la SACD et Beaumarchais/SACD, se réunit 2 fois par an.

Dépôt des dossiers : deux fois par an, en mars et en octobre.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- <http://beaumarchais.asso.fr/aides-a-lecriture/theatre/>

Fondation de France

40, avenue Hoche
CS 30001
75008 Paris
Tél. : 01 44 21 31 00

www.fondationdefrance.org

La Fondation de France, reconnue d'utilité publique, est le trait d'union entre les donateurs et les projets menés dans les domaines de la solidarité, de la santé, de l'environnement, des arts et de la culture.

Bourses Déclics Jeunes

Les bourses Déclics Jeunes de la Fondation de France aident des jeunes âgés de 18 à 30 ans à réaliser leur vocation dans les domaines les plus divers (art, artisanat, culture, sciences, techniques, action sociale, humanitaire, environnement...). Chaque année, 20 bourses sont attribuées dans toutes les disciplines. Dans le domaine littéraire, elles concernent tous les types d'écriture.

Montant : le montant de la bourse est de 7 600 € versés en une fois.

Modalités d'attribution : les comités de lecture de la Fondation de France se réunissent afin de procéder à une présélection des candidats. Le jury est composé de personnalités diverses et qualifiées et présidé par une personnalité de renom. Il se réunit une fois par an au printemps pour désigner une vingtaine de lauréats.

Dépôt des candidatures : du 15 septembre au 30 novembre.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- <https://www.fondationdefrance.org/fr/concours-declics-jeunes>

Fondation Glénat

Couvent Sainte-Cécile
37, rue Servan
38000 Grenoble
Tél. : 04 76 88 75 75

[www.couventsaintececile.com/
fondation-glenat](http://www.couventsaintececile.com/fondation-glenat)

L'objectif principal de la Fondation est de servir la création dans toutes ses formes, de la valoriser et de participer à sa diffusion auprès du plus grand nombre. Elle est aussi un moyen pour aider de futurs talents en soutenant leurs projets, afin de participer à la constitution du patrimoine artistique de demain.

Bourse Jeunes Talents

Dans le cadre de sa politique de soutien à la création, la Fondation Glénat attribue une fois par an quatre bourses à de jeunes artistes et créateurs âgés de 18 à 30 ans, afin de les aider à réaliser leur vocation ou un projet personnel. Les projets doivent entrer dans l'un des quatre domaines suivants : bande dessinée, photographie, numérique (cette bourse vise à encourager l'avancement du procédé numérique de narration dans la bande dessinée) et montagne (création d'une œuvre de fiction mettant en scène l'univers de la montagne par le dessin ou la littérature).

Montant : les bourses d'un montant de 2 000 € à 15 000 € sont versées aux lauréats pour moitié dans les 3 mois suivant la publication des résultats et le solde à l'achèvement du projet.

Modalités d'attribution : le jury, composé des membres du conseil d'administration de la Fondation et de professionnels de la discipline, se réunit une fois par an.

Dépôt des dossiers : le concours est ouvert de mars à février.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- <http://www.couventsaintececile.com/fondation-glenat/bourses/>

Fondation Jean-Luc Lagardère

42, rue Washington
75008 Paris
Tél. : 01 40 69 18 74

www.fondation-jeanluclagardere.com

La Fondation Jean-Luc Lagardère soutient des projets originaux et innovants, notamment au travers de bourses attribuées chaque année à de jeunes professionnels de la culture et des médias.

Bourse écrivain

Cette bourse est destinée à un jeune auteur, âgé de 30 ans au plus au cours de l'année de candidature, désireux d'écrire un roman en français. Elle permet au lauréat de se consacrer à temps complet à l'écriture de son roman. Le jury attribue la bourse en fonction des qualités d'expression littéraire du candidat et du caractère novateur et original du projet de roman présenté.

Montant : la bourse est dotée d'un montant de 25 000 €.

Dépôt des dossiers : juin.

Modalités d'attribution : le jury, qui se réunit une fois par an, est composé au minimum de 6 personnalités du monde des médias, des arts et de la culture.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- www.fondation-jeanluclagardere.com/bourses/presentation/ecrivain

Fondation Marc de Montalembert

Fondation de France
40, avenue Hoche
75008 Paris

www.fondationmdm.com

La Fondation Marc de Montalembert, par ses bourses et par le prix Marc de Montalembert, souhaite encourager une meilleure connaissance des cultures de la région méditerranéenne, particulièrement parmi les jeunes de cette région.

Bourse Marc de Montalembert

Les bourses Marc de Montalembert sont des bourses à projet : elles soutiennent la réalisation de projets culturels ou liés aux métiers d'art afin d'aider les jeunes de la région méditerranéenne à vérifier leur vocation personnelle tout en les encourageant à développer leurs connaissances des cultures et des savoirs de leur région. Depuis 1994, la Fondation a appuyé des projets dans les domaines de l'écriture, de l'architecture, de l'archéologie, du chant et de la musique, de l'histoire de l'art, de l'ethnographie, de l'anthropologie et de la sociologie, des métiers d'art, de la peinture, de la photographie.

Le projet comprendra un voyage d'étude dans un pays étranger et devra aboutir à la réalisation d'une œuvre originale sous une forme laissée au choix du candidat : publication, expression plastique, etc., que la Fondation pourra aider à diffuser. Le candidat pourra élaborer son œuvre lors d'un séjour à la Fondation, dans la ville médiévale de Rhodes.

Montant : 7 000 €.

Dépôt des dossiers : 15 novembre.

Modalités d'attribution : chaque année, l'attribution de la bourse est annoncée fin mars. Sa remise a lieu fin avril.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- www.fondationmdm.com/fr/bourse-a-projet/

Maison Antoine Vitez

134, rue Legendre
75017 Paris
Tél. : 01 42 63 44 50

www.maisonantoinevitez.com

La Maison Antoine Vitez est une association qui réunit des linguistes et des praticiens du théâtre désireux de travailler ensemble à la promotion de la traduction théâtrale et à la découverte du répertoire mondial et des dramaturgies contemporaines. C'est un centre international qui milite pour la « défense et l'illustration » de l'art de la traduction théâtrale.

Aide à la traduction d'une œuvre théâtrale contemporaine

Cette bourse est ouverte aux traducteurs non membres de la Maison Antoine Vitez qui peuvent déposer un projet de traduction d'une œuvre théâtrale contemporaine. Une fois rendue, la traduction est inscrite au répertoire de la Maison Antoine Vitez qui en assure ensuite la diffusion au sein de son réseau de partenaires.

Montant : 2 400 € brut. La traduction d'un texte court peut amener la commission à proposer une demi-aide, soit 1 200 €.

Dépôt des dossiers : annuel, avant la fin avril.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- www.maisonantoinevitez.com/fr/aide-traduction.html

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe

205, rue du Faubourg-Saint-Martin
75010 Paris
Tél. : 01 44 61 07 82

www.saif.fr

La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) est une société civile dont la mission est de percevoir et de répartir les droits des auteurs des arts visuels (architectes, designers, dessinateurs et scénaristes de bande dessinée, graphistes, illustrateurs, plasticiens, peintres, photographes, sculpteurs). La SAIF représente près de 7 000 auteurs en France.

Cité internationale de la bande dessinée et de l'image

121, rue de Bordeaux
16023 Angoulême
Tél. : 05 45 38 65 65

www.citebd.org

La Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI) est un établissement public créé et financé par le Département de la Charente, le ministère de la Culture et de la Communication, la Ville d'Angoulême et la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bourse d'aide à la création de bande dessinée

La SAIF et le CIBDI ont mis en place, depuis 2010, une action de soutien envers les dessinateurs et / ou scénaristes de bandes dessinées, sous la forme de deux aides complémentaires et indissociables. Le CIBDI met à disposition de l'auteur sélectionné une place au sein des résidences de la Maison des auteurs d'Angoulême, la SAIF octroie une bourse de résidence. La durée de la résidence est de trois à six mois, entre mars et août de chaque année.

Montant : le montant de la bourse de la SAIF est de 5 000 €.

Modalités d'attribution : un jury examine l'ensemble des dossiers déposés et attribue la bourse chaque année. Ce jury est composé des membres du jury de la Maison des auteurs auxquels se joint un membre de la SAIF, en sa qualité d'auteur de bande dessinée.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- http://www.saif.fr/spip.php?page=actioncul2&id_article=292
- www.citebd.org/spip.php?article1883

Société civile des auteurs multimedia

5, avenue Vélasquez
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 58 58

www.scam.fr

La Société civile des auteurs multimedia (SCAM) est une société de perception et de répartition de droits. Elle consacre 25 % de ses redevances provenant de la copie privée à des actions en faveur de la création. Elle attribue des bourses dans les domaines audiovisuel, numérique et écrit.

Bourse Brouillon d'un rêve littéraire

La SCAM attribue des aides directes à des auteurs, membres ou non de la SCAM, destinées à encourager l'écriture d'une œuvre littéraire, rédigée en langue française, évoquant l'univers de la littérature, de l'édition, de la photographie, du cinéma, de la radio, de la télévision et des nouveaux médias. L'originalité, le caractère inédit de l'œuvre, l'inventivité de l'auteur et la qualité de l'écriture seront particulièrement considérés. Les projets peuvent appartenir au champ de la fiction comme de la non fiction. Peuvent ainsi être proposés : biographies, romans, récits, carnets et journaux, bandes dessinées, romans graphiques, formes poétiques, correspondances, essais. Ces projets peuvent être le prolongement d'une œuvre audiovisuelle ou sonore.

Montant : le montant maximum est de 6 000 € par projet.

Dépôt des dossiers : première quinzaine de novembre chaque année.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- www.scam.fr/Espace-culturel/Les-bourses-de-la-Scam

Société des gens de lettres

Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg-Saint-Jacques
75014 Paris
Tél. : 01 53 10 12 00

www.sgdl.org

Bourse de création de poésie Gina Chenouard

Gina Chenouard a fait un legs à la SGDL destiné à financer une bourse de création poétique qui porte son nom. Cette bourse est décernée annuellement par la SGDL jusqu'à épuisement du montant qui lui est attribué par le legs de Gina Chenouard.

Les candidats doivent avoir déjà publié à compte d'éditeur au moins un recueil de poésie. Ils sont tenus de proposer un projet en cours d'écriture, mais non encore achevé.

Montant : 5 000 €, remis en deux fois au lauréat : 3 000 € lors de la cérémonie en novembre et 2 000 € l'année suivante après réception par la SGDL du manuscrit achevé.

Dépôt des dossiers : appel à candidatures à partir de la mi-janvier, clôture des dépôts fin mars.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- www.sgdl.org/culturel/les-prix-sgdl/bourses-de-creation/bourse-de-creation-de-poesie-gina-chenouard

Bourse de création d'avant- garde Sarane Alexandrian

Sarane Alexandrian, écrivain, essayiste, critique d'art et fondateur de la revue néo-surréaliste *Supérieur Inconnu*, a souhaité que son legs serve à encourager la recherche littéraire et permette de redéfinir et d'actualiser la notion d'avant-garde littéraire.

Selon la volonté de Sarane Alexandrian, la bourse de création d'avant-garde qui porte son nom, est attribuée à une personnalité ou une entité répondant d'aussi près que possible à l'esprit des caractéristiques qu'il avait lui-même décrites. La bourse peut être décernée à un écrivain, à une revue de création littéraire, à un « petit éditeur », ou à une compagnie théâtrale.

Montant : 10 000 €, remis en deux fois au lauréat : 5 000 € à l'attribution de la bourse en novembre et 5 000 € l'année suivante, à l'achèvement du manuscrit ou du projet.

Dépôt des dossiers : appel à candidatures à partir de la mi-janvier, clôture des dépôts fin mars.

Conditions d'éligibilité et démarches :

- www.sgdl.org/culturel/les-prix-sgdl/bourses-de-creation/bourse-de-creation-d-avant-garde-sarane-alexandrian

ADRESSES UTILES

INSTITUTIONS NATIONALES

État et établissements publics

Ministère de la Culture et de la Communication

3, rue de Valois – 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00

www.culturecommunication.gouv.fr

- **Direction générale des Médias et des Industries culturelles – DGMIC**
Service du livre et de la lecture

182, rue Saint-Honoré – 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00

www.culturecommunication.gouv.fr/politiques-ministerielles/livre-et-lecture

- **Délégation générale à la Langue française et aux Langues de France – DGLFLF**

6, rue des Pyramides – 75001 Paris
Tél. : 01 40 15 80 00

www.dglf.culture.gouv.fr

Centre national du livre – CNL

Hôtel d'Avejean – 53, rue de Verneuil – 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 49 54 68 68

www.centrenationaldulivre.fr

Institut français

8-14, rue du Capitaine-Scott – 75015 Paris
Tél. : 01 53 69 83 00

www.institutfrancais.com

Centre national des arts plastiques – CNAP

Tour Atlantique - Service du soutien à la création
1, place de la Pyramide – 92911 Paris-La Défense
Tél. : 01 46 93 99 50

www.cnap.fr

INSTITUTIONS NATIONALES

Fédérations nationales

Conseil permanent des écrivains – CPE

80, rue Taitbout – 75009 Paris

www.conseilpermanentdesecrivains.org

Fédération interrégionale du livre et de la lecture – FILL

132, rue du Faubourg-Saint-Denis – 75010 Paris

Tél. : 01 43 57 85 02

<http://fill-livrelecture.org>

Associations, syndicats et sociétés d'auteurs

Association des traducteurs littéraires de France – ATLF

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris

Tél. : 01 45 49 26 44

www.atlf.org

Association pour la promotion de la traduction littéraire – ATLAS

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris

Tél. : 01 45 49 18 95

www.atlas-citl.org

La Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris

Tél. : 01 42 81 19 93

<http://la-charte.fr/index.php>

Maison des écrivains et de la littérature – MEL

67, boulevard de Montmorency – 75016 Paris

Tél. : 01 55 74 60 90

www.m-e-l.fr

P.E.N Club français

6, rue François-Miron – 75004 Paris

www.penclub.fr

Syndicat des écrivains de langue française – SELF

c/o Christian Vilà – 207, rue de Belleville – 75019 Paris

<http://self-syndicat.fr>

Société des gens de lettres – SGDL

Hôtel de Massa – 38, rue du Faubourg-Saint-Jacques – 75014 Paris

Tél. : 01 53 10 12 00

www.sgdl.org

Syndicat national des auteurs et des compositeurs – SNAC

80, rue Taitbout – 75009 Paris

Tél. : 01 48 74 96 30

www.snac.fr

Union des poètes et cie

12, rue de l'Héronnière – 44000 Nantes

<http://uniondespoetesetcompagnie.com>

INSTITUTIONS NATIONALES

Sociétés de perception et de répartition des droits – SPRD

Centre français d'exploitation du droit de copie – CFC

20, rue des Grands-Augustins – 75006 Paris
Tél. : 01 44 07 47 70

www.cfcopies.com

Société des auteurs et compositeurs dramatiques – SACD

9, rue Ballu – 75009 Paris
Tél. : 01 40 23 44 55

www.sacd.fr

Société civile des auteurs multimédia – SCAM

5, avenue Velasquez – 75008 Paris
Tél. : 01 56 69 58 58

www.scam.fr

Société française des intérêts des auteurs de l'écrit – SOFIA

199 bis, boulevard Saint-Germain – 75345 Paris Cedex 07
Tél. : 0 810 642 642

www.la-sofia.org

Gestion collective pour l'image

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques – ADAGP

11, rue Berryer – 75008 Paris
Tél. : 01 43 59 09 79

www.adagp.fr

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe – SAIF

205, rue du Faubourg-Saint-Martin – 75010 Paris
Tél. : 01 44 61 07 82

www.saif.fr

Organismes interprofessionnels

Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs – AGESSA

21 bis, rue de Bruxelles – 75439 Paris Cedex 09
Tél. : 01 48 78 25 00

www.secu-artistes-auteurs.fr

Maison des artistes

60, rue du Faubourg-Poissonnière – 75484 Paris Cedex 10
Tél. : 01 53 35 83 63

www.secu-artistes-auteurs.fr

Régime de retraite complémentaire des artistes et auteurs professionnels – RAAP (IRCEC)

9, rue de Vienne – CS 70012 – 75379 Paris Cedex 08
Tél. : 01 44 95 68 30/31

www.ircec.fr

Fonds de formation des artistes auteurs – AFDAS

66, rue Stendhal – 75990 Paris Cedex 20
Tél. : 01 44 78 39 39

www.afdas.com

INSTITUTIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Association littéraire et artistique internationale – ALAI

c/o Hoyng Rokh Monegier LLP
Avenue des Nerviers, 9-31 – Nerviërslaan, 4th Floor
B-1040 Bruxelles – Belgique

www.alai.org

Association française de protection internationale du droit d'auteur – AFPIDA (branche française de l'ALAI)

c/o Kimbrough & Associés
51, avenue Raymond-Poincaré – 75116 Paris

www.afpida.org

Conseil européen des associations de traducteurs littéraires – CEATL

Maison des auteurs – Rue du Prince royal, 87 – B-1050 Bruxelles – Belgique

www.ceatl.eu

European Writers' Council – EWC

Rue d'Arlon, 75-77 – B-1040 Bruxelles – Belgique

www.europeanwriterscouncil.eu

International Authors Forum – IAF

1st Floor - Barnard's Inn
86 Fetter Lane – London EC4A 1EN – Grande-Bretagne

<http://internationalauthors.org>

INSTITUTIONS RÉGIONALES

Directions régionales des Affaires culturelles (DRAC) du ministère de la Culture et de la Communication – Conseillers pour le livre et lecture

Les conseillers pour le livre et la lecture (CLL) sont des représentants du ministère de la Culture et de la Communication placés au sein de chaque direction régionale des Affaires culturelles (DRAC). Mettant en œuvre la politique de l'État dans le domaine du livre, ils agissent sous l'autorité du directeur régional des Affaires culturelles et du préfet de Région et en concertation permanente d'une part avec les divers services de l'État (service du Livre et de la Lecture, Centre national du livre...) et d'autre part avec les acteurs du livre en région (collectivités territoriales, associations, milieux professionnels).

Leurs principaux domaines d'intervention sont :

- l'économie du livre : par des aides structurelles aux maisons d'édition et aux librairies et éventuellement par un soutien à travers le cofinancement des structures régionales pour le livre, en concertation avec les collectivités territoriales ;
- le patrimoine écrit des archives et des bibliothèques : soutien scientifique, technique et financier aux opérations de signalement, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine écrit et graphique (plan d'action pour le patrimoine écrit) ;
- la lecture publique : instruction des dossiers DGD (dotation générale de décentralisation) et appui scientifique ;
- la vie littéraire : par un appui aux structures d'animation littéraire, notamment aux résidences d'auteurs.

Ces interventions s'exercent soit directement, soit dans le cadre d'une politique concertée avec les collectivités territoriales, dont les conseils régionaux, *via* le cofinancement des structures régionales pour le livre.

Le conseiller Livre et Lecture a donc un rôle essentiel d'expertise, de conseil, d'information et de coordination de la politique du livre en région. Il est l'un des interlocuteurs privilégiés des acteurs du livre en région, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'aides du CNL.

Les sites internet des Drac sont accessibles depuis la page suivante :

www.culturecommunication.gouv.fr/Regions

INSTITUTIONS RÉGIONALES

Auvergne-Rhône-Alpes

Directrice du pôle Création, médias et industries culturelles : Hélène Guicquero
helene.guicquero@culture.gouv.fr

Site de Lyon

6, quai Saint-Vincent
69283 Lyon Cedex 01
Tél. : 04 72 00 44 31

Anne-Marie Boyer
anne-marie.boyer@culture.gouv.fr
Cesaltina Gama
cesaltina.gama@culture.gouv.fr

Site de Clermont-Ferrand

Hôtel de Chazerat
4, rue Pascal - BP 378
63010 Clermont-Ferrand Cedex 01
Tél. : 04 73 41 27 53

Nicolas Douez
nicolas.douez@culture.gouv.fr

Bourgogne-Franche-Comté

Directrice du pôle Création et industries culturelles : Christine Schell

christine.schell@culture.gouv.fr

Site de Dijon

Hôtel Chartraire de Montigny
41, rue Vannerie
21000 Dijon
Tél. : 03 80 68 50 11

Françoise Dekowski
francoise.dekowski@culture.gouv.fr

Site de Besançon

9 bis, rue Charles Nodier
25043 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 72 78

Philippe Lablanche
philippe.lablanche@culture.gouv.fr

Bretagne

Hôtel de Blossac
6, rue du Chapitre
35000 Rennes Cedex
Tél. : 02 99 29 67 88

Bruno Dartiguenave
bruno.dartiguenave@culture.gouv.fr

Centre-Val de Loire

6, rue de la Manufacture
45043 Orléans Cedex
Tél. : 02 38 78 85 70

Michèle Prévost
michele.prevost@culture.gouv.fr

Corse

1, Chemin de la Pietrina
BP 301 - Ajaccio cedex 1
20181 Ajaccio Cedex
Tél. : 04 95 51 52 06

Valérie Paoli
valerie.paoli@culture.gouv.fr

Grand Est

Directeur du pôle Démocratisation et industries culturelles : Jacques Deville
jacques.deville@culture.gouv.fr

Site de Strasbourg

Palais du Rhin
2, place de la République
67082 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 15 57 80

Nathalie Erny
nathalie.erny@culture.gouv.fr

Site de Châlons-en-Champagne

3, faubourg Saint-Antoine
51037 Châlons-en-Champagne
Tél. : 03 26 70 36 86

André Markiewicz
andre.markiewicz@culture.gouv.fr

Site de Metz

6, place de Chambre
57045 Metz Cedex 01
Tél. : 03 87 56 41 50

Colette Gravier
colette.gravier@culture.gouv.fr

Guadeloupe

22, rue Perrinon
97103 Basse-Terre Cedex
Tél. : 05 90 41 014 54

Philippe Bon
philippe.bon@culture.gouv.fr

Guyane

4, rue du Vieux-Port
97321 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 25 54 00

Nicolas Ruppli
nicolas.ruppli@culture.gouv.fr

Hauts-de-France

Directeur du pôle Publics et territoires et industries culturelles : Eric Le Moal
eric.le-moal@culture.gouv.fr

Site de Lille

Hôtel de Scrive
1, rue Lombard
59041 Lille Cedex
Tél. : 03 28 36 61 87

Pascal Allard
pascal.allard@culture.gouv.fr

Site d'Amiens

5, rue Henry-Daussy
80044 Amiens Cedex 01
Tél. : 03 22 97 33 79

Annie Berthomieu
annie.berthomieu@culture.gouv.fr

INSTITUTIONS RÉGIONALES

Île-de-France

Cheffe du service de l'économie culturelle : Tifenn Martinot-Lagarde
tifenn.martinot-lagarde@culture.gouv.fr

45-47, rue Le Peletier
75009 Paris
Tél. : 01 56 06 50 00

David-Georges Picard
Conseiller pour le livre et la lecture
david-georges.picard@culture.gouv.fr

Martinique

54, rue du Professeur-Garcin
97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 60 87 61

Anny Desire
anny.desire@culture.gouv.fr

Mayotte

Préfecture de Mayotte
BP 97610 Dzaoudi
Tél. : 02 69 60 10 54

Correspondant permanent pour les affaires culturelles auprès de la Préfecture de Mayotte :
Florence Gendrier

Normandie

Directrice du pôle Création artistique et développement des publics :
Diane de Rugy
diane.de-rugy@culture.gouv.fr

Site de Rouen

7, place de la Madeleine
76172 Rouen cedex 1
Tél. : 02 32 10 71 07

Jeanne-Marie Rendu
jeanne-marie.rendu@culture.gouv.fr

Site de Caen

13 bis, rue Saint-Ouen
14052 Caen Cedex 04
Tél. : 02 31 38 39 69

Sabrina Le Bris
sabrina.le-bris@culture.gouv.fr

Nouvelle-Aquitaine

Directeur du pôle Création et industries culturelles : François Deffrasnes
francois.deffrasnes@culture.gouv.fr

Site de Bordeaux

54, rue Magendie
33074 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 95 01 75

Jean-François Sibers
jean-francois.sibers@culture.gouv.fr
Elisabeth Meller-Liron
elisabeth.meller@culture.gouv.fr

Site de Limoges

6, rue Haute-de-la-Comédie
87036 Limoges Cedex
Tél. : 05 55 45 66 73

Joëlle Cartigny
joelle.cartigny@culture.gouv.fr

Site de Poitiers

Hôtel de Rochefort
102, Grand'Rue
BP 553 - 86020 Poitiers
Tél. : 05 49 36 31 27

Laure Joubert
laure.joubert@culture.gouv.fr

Nouvelle-Calédonie

9 bis, rue de la République - BP C5
98844 Nouméa Cedex

Chef de la Mission aux Affaires culturelles : Antoine-Laurent Figuières
antoine-laurent.figuiere@nouvelle-caledonie.gouv.fr

Occitanie

Directrice du pôle Création :
Anne Matheron
anne.matheron@culture.gouv.fr

Site de Montpellier

Hôtel de Grave
5, rue Salle-l'Evêque
34967 Montpellier Cedex 02
Tél. : 04 67 02 32 15

Valérie Travier
valerie.travier@culture.gouv.fr

Site de Toulouse

Hôtel Saint-Jean
32, rue de la Dalbade
31080 Toulouse Cedex 06
Tél. : 05 67 73 20 69/70

Caroline Durand
caroline.durand@culture.gouv.fr
Henri Gay
henri.gay@culture.gouv.fr

Océan Indien

23, rue Labourdonnais
CS 71045 - 97464 Saint-Denis Cedex
Tél. : +262 (0)2 62 21 94 48

Marie-Jo Lo-Thong
marie-jo.lo-thong@culture.gouv.fr

Pays de la Loire

1, rue Stanislas Baudry
44035 Nantes Cedex
Tél. : 02 40 14 23 72

Jean-Pierre Meyniel
jean-pierre.meyniel@culture.gouv.fr

Provence-Alpes-Côte d'Azur

23, boulevard du Roi René
13617 Aix-en-Provence Cedex 01
Tél. : 04 42 16 14 22

Louis Burle
louis.burle@culture.gouv.fr

Saint-Pierre et Miquelon

Direction de la Cohésion sociale, du Travail, de l'Emploi et de la Population (DCSTEP)
Saint-Pierre et Miquelon

8, rue des Petits Pêcheurs - BP 4212 -
97500 Saint-Pierre et Miquelon
Tél. : 05 08 41 19 40

Françoise Chrétien
francoise.chretien@decstep.gouv.fr

STRUCTURES RÉGIONALES POUR LE LIVRE

Les structures régionales pour le livre (SRL) sont le lieu de concertation privilégié entre l'État et la Région afin de mettre en œuvre et d'ajuster les politiques publiques du livre et de la lecture sur les territoires. Elles sont également un lieu de coopération entre professionnels et de prospective pour le développement du livre et de la lecture.

Leurs missions embrassent tout le champ de la vie du livre, de l'écrivain au lecteur, du patrimoine à la création, de la lecture publique à l'économie du livre et ont pour objectifs communs de :

- favoriser l'accès le plus large à la lecture dans le souci constant de la bibliodiversité,
- renforcer le maillage culturel du territoire,
- contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine écrit et graphique,
- soutenir la vie littéraire, de l'auteur au lecteur et favoriser l'édition de création et la librairie indépendante en région,
- observer, analyser et anticiper les bouleversements technologiques et les nouveaux usages.

En 2017, on compte 22 structures régionales pour le livre, dont 20 sont membres de la FILL.

Auvergne-Rhône-Alpes

Arald

Agence Rhône-Alpes pour le livre et la documentation

25, rue Chazière – 69004 Lyon

Tél. : 04 78 39 58 87

www.arald.org

Bourgogne-Franche-Comté

CRL Bourgogne

Centre régional du livre de Bourgogne

71, rue Chabot-Charny – 21000 Dijon

Tél. : 03 80 68 80 20

www.crl-bourgogne.org

CRL Franche-Comté

Centre régional du livre en Franche-Comté

5, avenue Élisée-Cusenier – 25000 Besançon

Tél. : 03 81 82 04 40

www.crl-franche-comte.fr

Accolad, Franche-Comté

Agence comtoise de coopération pour la lecture,
l'audiovisuel et la documentation

37 A, rue Édouard-Frossard – 90300 Cravanche

Tél. : 03 84 26 99 51

www.livre-franchecomte.com

Bretagne

Livre et lecture en Bretagne

61, boulevard Villebois-Mareuil – 35000 Rennes

Tél. : 02 99 37 77 57

www.livrelecturebretagne.fr

INSTITUTIONS RÉGIONALES

Centre-Val de Loire

Ciclic

Livre, image et culture numérique en région Centre-Val de Loire

24, rue Renan – CS 70031 – 37110 Château-Renault

Tél. : 02 47 56 08 08

<http://livre.ciclic.fr/>

Grand Est

Interbibly

Agence de coopération entre les bibliothèques, les services d'archives et centres de documentation de Champagne-Ardenne

Pôle Dunant Éducation – 1, rue du Docteur-Calmette

51000 Châlons-en-Champagne

Tél. : 03 26 65 02 08

www.interbibly.fr

Hauts-de-France

CRLL Nord-Pas-de-Calais

Centre régional des lettres et du livre Nord-Pas-de-Calais

Quartier des Trois Parallèles – La Citadelle – Avenue du Mémorial des Fusillés

62000 Arras

Tél. : 03 21 15 69 72

www.eulalie.fr

CR2L Picardie

Centre régional du livre et de la lecture en Picardie

La Graineterie – 12, rue Dijon – 80000 Amiens

Tél. : 03 22 80 17 64

www.cr2l-picardie.org

Île-de-France

Le Motif

Observatoire du livre et de l'écrit en Île-de-France

6, villa Marcel-Lods – Passage de l'Atlas – 75019 Paris

Tél. : 01 53 38 60 61

www.lemotif.fr

Mayotte

ARLL Mayotte

Agence régionale pour le livre et la lecture de Mayotte

Direction des affaires culturelles de la préfecture

Rue Mariazé – BP 676 – 97600 Mamoudzou

Tél. : 06 39 04 16 68

Normandie

CRL Basse-Normandie

Centre régional des lettres de Basse-Normandie

Unicité – 14, rue Alfred Kastler – CS 75438 – 14054 Caen Cedex 4

Tél. : 02 31 15 36 36

www.crlbn.fr

ARL Haute-Normandie

Agence régionale du livre et de la lecture de Haute-Normandie

115, boulevard de l'Europe – 76100 Rouen

Tél. : 02 32 10 04 90

www.arl-haute-normandie.fr

INSTITUTIONS RÉGIONALES

Nouvelle-Aquitaine

Écla Aquitaine

Écrit cinéma livre audiovisuel en Aquitaine

37, rue des Terres-Neuves – 33130 Bègles
Tél. : 05 47 50 10 00

<http://ecla.aquitaine.fr>

CRL en Limousin

Centre régional du livre en Limousin

13, boulevard Victor-Hugo – 87000 Limoges
Tél. : 05 55 77 47 49

www.crl-limousin.org

CLL Poitou-Charentes

Centre du livre et de la lecture en Poitou-Charentes

34, place Charles-VII – BP 80424 – 86011 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 88 33 60

www.livre-poitoucharentes.org

Nouvelle-Calédonie

Maison du livre de la Nouvelle-Calédonie

Maison Célières – 21, route du Port-Despointes
Faubourg-Blanchot – 98800 Nouméa
Tél. : + 687 28 65 10

www.maisondulivre.nc

Occitanie

Languedoc-Roussillon livre et lecture

47, quai du Verdanson – 34090 Montpellier
Tél. : 04 67 17 94 69

www.lr2l.fr

CRL Midi-Pyrénées

Centre régional des lettres Midi-Pyrénées

14, rue des Arts – 31000 Toulouse
Tél. : 05 34 44 50 20

www.crl-midipyrenees.fr

Pays de la Loire

Mobilis

Pôle régional de coopération des acteurs du livre et de la lecture
en Pays de la Loire

13, rue de Briord – 44000 Nantes
Tél. : 02 40 84 06 45

www.mobilis-paysdelaloire.fr

Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARL Paca

Agence régionale du livre Provence-Alpes-Côte d'Azur

8/10, rue des Allumettes – 13098 Aix-en-Provence Cedex 2
Tél. : 04 42 91 65 20

www.livre-paca.org

La Réunion

La Réunion des livres

Association interprofessionnelle des métiers du livre à la Réunion

78 bis, allée des Saphirs – 97400 Saint-Denis
Tél. : 06 92 94 83 88

www.la-reunion-des-livres.re

QUELQUES

PISTES

DE

LECTURE

Ouvrages de référence

- *Histoire des auteurs*, Isabelle Diu et Elisabeth Parinet, Perrin/Tempus, 2013.
- *Entrer en littérature. Premiers romans et primo-romanciers dans les limbes*, Bertrand Legendre et Corinne Abensour, Les Éditions Arkhê, 2012.
- *La Condition littéraire. La double vie des écrivains*, Bernard Lahire, Éditions La Découverte, 2006.

Rapports récents

- *Enquête sur l'activité et les revenus des auteurs assujettis précomptés de l'Agessa*, ministère de la Culture et de la Communication, 2016.
- *Enquête portant sur la situation économique et sociale des auteurs du livre affiliés à l'Agessa*, CNL, CPE, 2016.
- *Les auteurs du livre affiliés à l'Agessa entre 1979 et 2013*, Gwendoline Volat, DEPS, ministère de la Culture et de la Communication, 2016.
- *Profession ? Écrivain*, Gisèle Sapiro et Cécile Rabot (dir.) (CESSP-CNRS/EHESS), le MOTif, 2016.
- *Retours à la marge, les revenus connexes des auteurs du livre, enquête interrégionale (données 2013-2014)*, Emmanuel Négrier (CEPEL-CNRS), FILL, 2016.
- *L'écrivain « social », la condition de l'écrivain à l'âge numérique*, Frédéric Martel, rapport remis au président du CNL, 2015.
- *La condition du traducteur*, Pierre Assouline, rapport remis au président du CNL, 2011.

Études

- *6^e Baromètre des relations auteurs éditeurs*, SCAM-SGDL, 2015.
- *7^e Baromètre sur les usages du livre numérique*, SOFIA-SNE-SGDL, 2017.

Dans un environnement juridique, social et fiscal de plus en plus complexe, il est essentiel pour les auteurs de livres, au-delà de leur activité de création, de pouvoir appréhender l'ensemble des questions professionnelles et techniques relatives au métier d'auteur.

Ce *Guide des auteurs de livres* répond à toutes leurs interrogations concernant le secteur du livre, le droit d'auteur, le contrat d'édition, la rémunération, les activités accessoires, le régime social, la fiscalité, les formations, les aides publiques et privées...



CENTRE
NATIONAL
DU LIVRE

SGDL

Fill